

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L’EAU POTABLE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 45, 1^{er} et 2^e al., a. 45.5.2, par. a, a. 46, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8.1°, 10°, 12°, 13°, 14° et 16°, sous-par. j et l, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 5°, 10°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25°, 25.1°, et 2^e al.).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D’APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L’article 1 du Règlement sur la qualité de l’eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1° par l’insertion, à la fin de la définition de « entreprise », de la phrase suivante :

« Sont assimilés à des entreprises, les camps de travailleurs établis à l’usage exclusif de ces derniers, ainsi que les salles communautaires, dans la mesure où celles-ci n’offrent ni services de restauration, ni services de bar, ni services d’hébergement; »;

2° par le remplacement des définitions de « établissement touristique » et de « établissement touristique saisonnier » par les suivantes :

« «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration, des services de bar ou des services d’hébergement, y compris la location d’espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisir, les plages publiques, les haltes routières ou hors route, les centres de golf, les marinas, les arénas, les aéroports, les sources d’eau naturelles aménagées et les sites où s’effectuent des visites touristiques guidées. Sont également assimilés à des établissements touristiques, les Bonjour accueil - bureaux d’information touristique, les centres Infotouriste et les relais d’information touristique, tels que définis dans les Conditions et modalités d’obtention de l’agrément à l’égard des services d’accueil et de renseignements touristiques (chapitre M-31.2, r. 0.2);

« «établissement touristique saisonnier» : tout établissement touristique qui est fermé au public durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d’exploitation; »;

3° par l’insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «heure ouvrable» : heure comprise entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d’un jour férié;

« «installation de production» : canalisations ou équipements d’un système de distribution servant à prélever, à stocker ou à traiter l’eau destinée à la consommation humaine avant sa distribution;

« «services de restauration» : préparation d’aliments sur place destinés à être servis à des personnes, moyennant rémunération ou non. Le terme « préparation » a le même sens que celui que lui attribue l’article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Pour l’application du présent règlement, on entend par: «eau brute»: eau prélevée aux fins d’alimenter un système de distribution d’eau potable et qui n’a pas subi un traitement de potabilisation;	1. Pour l’application du présent règlement, on entend par: «eau brute»: eau prélevée aux fins d’alimenter un système de distribution d’eau potable et qui n’a pas subi un traitement de potabilisation;

«eau destinée à la consommation humaine»: eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle; «eau potable»: eau destinée à être ingérée par l'être humain; «entreprise»: tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques; «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de	«eau destinée à la consommation humaine»: eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle; «eau potable»: eau destinée à être ingérée par l'être humain; «entreprise»: tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques. <u>Sont assimilés à des entreprises, les camps de travailleurs établis à l'usage exclusif de ces derniers, ainsi que les salles communautaires, dans la mesure où celles-ci n'offrent ni services de restauration, ni services de bar, ni services d'hébergement;</u> «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les
--	--

santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées; «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; «établissement touristique saisonnier»: établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation; «installation de distribution»: un système de distribution à l'exception des équipements servant à prélever ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine; «ministre»: ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; «professionnel»: professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec; «responsable»: exploitant ou propriétaire; «système de distribution»: une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système d'aqueduc». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété. Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilées à un système	services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées; «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; <u>«établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration, des services de bar ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisir, les plages publiques, les haltes routières ou hors route, les centres de golf, les marinas, les arénas, les aéroports, les sources d'eau naturelles aménagées et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. Sont également assimilés à des établissements touristiques, les Bonjour accueil - bureaux d'information touristique, les centres Infotouriste et les relais d'information touristique, tels que définis dans les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques (chapitre M-31.2, r. 0.2);</u> «établissement touristique saisonnier»: établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation; <u>« établissement touristique saisonnier »: tout établissement touristique qui est</u>
---	--

de distribution, les installations servant à l'alimentation en eau d'un établissement visé à l'article 1.4 dont la source d'approvisionnement est indépendante d'un tel système.

Selon le contexte, les entreprises et établissements mentionnés au présent article peuvent aussi désigner les bâtiments ou les locaux où ont lieu leurs activités.

Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.

fermé au public durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation;

«heure ouvrable» : heure comprise entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié;

«installation de distribution»: un système de distribution à l'exception des équipements servant à prélever ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine;

«installation de production» : canalisations ou équipements d'un système de distribution servant à prélever, à stocker ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine avant sa distribution;

«ministre»: ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«professionnel»: professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

«responsable»: exploitant ou propriétaire;

«services de restauration» : préparation d'aliments sur place destinés à être servis à des personnes, moyennant rémunération ou non. Le terme « préparation » a le même sens que celui que lui attribue l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

«système de distribution»: une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système d'aqueduc». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilées à un système de distribution, les installations servant à l'alimentation en eau d'un établissement visé à l'article 1.4 dont la source

	d'approvisionnement est indépendante d'un tel système. Selon le contexte, les entreprises et établissements mentionnés au présent article peuvent aussi désigner les bâtiments ou les locaux où ont lieu leurs activités. Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.
--	--

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « traitement » par « production »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles deviennent également applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 3° du premier alinéa, à compter de la première des échéances prévues au deuxième alinéa qui survient après le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants: 1° 1 résidence; 2° 1 ou plusieurs entreprises; 3° 1 résidence et 1 ou plusieurs entreprises. Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2 du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012: 1° la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée; 2° la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux.	4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants: 1° 1 résidence; 2° 1 ou plusieurs entreprises; 3° 1 résidence et 1 ou plusieurs entreprises. Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2 du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012: 1° la date à laquelle une installation de traitement<u>production</u> de l'eau est installée; 2° la date de la première modification des installations de traitement<u>production</u> qui traitent ces eaux. <u>Elles deviennent également applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 3° du premier alinéa, à compter de la première des échéances prévues au deuxième alinéa qui survient</u>

	<u>après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).</u>
--	---

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement :

- 1° dans le paragraphe 2.1°, de « par mois » par « tous les 30 jours »;
- 2° dans le paragraphe 3°, de « lieu de captage » par « site de prélèvement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques. Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99% des virus, 99,9% des kystes de <i>Giardia</i> et de 99,9% des oocystes de <i>Cryptosporidium</i>. Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions suivantes: 1° leur turbidité est inférieure ou égale à 5,0 UTN (unité de turbidité néphélométrique), réserve faite des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous; 2° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 échantillon de ces eaux par semaine et que, dans au moins 90% de ces échantillons, il est dénombré 15 bactéries <i>Escherichia coli</i> ou moins par 100 ml d'eau prélevée, et que la turbidité moyenne calculée sur 30 jours consécutifs est inférieure à 1,0 UTN; 2.1° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes ou des eaux distribuées et	5. Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques. Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99% des virus, 99,9% des kystes de <i>Giardia</i> et de 99,9% des oocystes de <i>Cryptosporidium</i>. Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions suivantes: 1° leur turbidité est inférieure ou égale à 5,0 UTN (unité de turbidité néphélométrique), réserve faite des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous; 2° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 échantillon de ces eaux par semaine et que, dans au moins 90% de ces échantillons, il est dénombré 15 bactéries <i>Escherichia coli</i> ou moins par 100 ml d'eau prélevée, et que la turbidité moyenne calculée sur 30 jours consécutifs est inférieure à 1,0 UTN; 2.1° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 fois par mois <u>tous les 30 jours</u> un échantillon des eaux brutes ou des eaux

que, par simulation des conditions de traitement et de distribution prévues, aucun des paramètres de l'analyse des sous-produits de la désinfection n'atteste une concentration supérieure aux normes de qualité établies à l'annexe 1; 3° la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée, au regard de l'un des paramètres prévus aux paragraphes 1, 2 ou 2.1, par des contaminants provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage de cette eau.	distribuées et que, par simulation des conditions de traitement et de distribution prévues, aucun des paramètres de l'analyse des sous-produits de la désinfection n'atteste une concentration supérieure aux normes de qualité établies à l'annexe 1; 3° la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée, au regard de l'un des paramètres prévus aux paragraphes 1, 2 ou 2.1, par des contaminants provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage<u>site de prélèvement</u> de cette eau.
--	--

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines doivent subir un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus, dès lors que la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale :

1° persiste dans ces eaux durant plus de 1 an sans retour à la conformité en application de l'article 39;

2° est détectée dans ces eaux et que moins de 2 ans se sont écoulés depuis le dernier retour à la conformité en application de l'article 39. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature » par « et être renouvelé au plus tard tous les 10 ans ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins 2 échantillons de ces eaux brutes, de bactéries <i>Escherichia coli</i>, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus. En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la	6. Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins 2 échantillons de ces eaux brutes, de bactéries <i>Escherichia coli</i>, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus.

disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature. Le présent article ne s'applique pas à l'équipement servant à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution.	<u>Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines doivent subir un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus, dès lors que la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i>, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale :</u> <u>1° persiste dans ces eaux durant plus de 1 an sans retour à la conformité en application de l'article 39;</u> <u>2° est détectée dans ces eaux et que moins de 2 ans se sont écoulés depuis le dernier retour à la conformité en application de l'article 39.</u> En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature<u>et être renouvelé au plus tard tous les 10 ans.</u> Le présent article ne s'applique pas à l'équipement servant à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution.
---	--

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « installation de traitement » par « installation de production ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:	8. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement<u>installation de production</u>, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines; 2° la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6. Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.	1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines; 2° la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6. Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.
---	---

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, ni à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation de traitement principal. Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans les systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'un seul bâtiment.	9. Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation de traitement principal. Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans les systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'un seul bâtiment. <u>Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, ni à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.</u>

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une installation », de « cette installation de traitement » et de « 2 ans » par, respectivement, « un équipement », « cet équipement » et « 5 ans ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

9.1. Lorsque, aux fins d’assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou le respect des normes de qualité établies à l’annexe 1, le responsable d’un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n’est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d’accès permettant d’accéder à cette installation de traitement pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l’eau. Ce droit d’accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession, le conserver pendant une période minimale de 2 ans après sa date d’expiration et le tenir à la disposition du ministre pendant cette période. Lorsque le système de traitement est installé à des fins de désinfection ou d’enlèvement des substances volatiles ou radioactives, l’équipement doit être installé à l’entrée d’eau du bâtiment.	9.1. Lorsque, aux fins d’assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou le respect des normes de qualité établies à l’annexe 1, le responsable d’un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation <u>un équipement</u> de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n’est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d’accès permettant d’accéder à cette installation de traitement <u>cet équipement</u> pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l’eau. Ce droit d’accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession, le conserver pendant une période minimale de 2 ans <u>5 ans</u> après sa date d’expiration et le tenir à la disposition du ministre pendant cette période. Lorsque le système de traitement est installé à des fins de désinfection ou d’enlèvement des substances volatiles ou radioactives, l’équipement doit être installé à l’entrée d’eau du bâtiment.
--	---

- 8.** L’article 10 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de la présente section » par « des articles 10.1 à 25 »;
- 2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :
- « Tout responsable d’un système de distribution qui était visé par les articles 10.1 à 25 et qui alimente désormais uniquement l’un des utilisateurs énumérés au premier alinéa doit en aviser le ministre par écrit, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Les dispositions de la présente sectionne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l’un des utilisateurs suivants: 1° 20 personnes ou moins; 2° une ou plusieurs entreprises; 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises.	10. Les dispositions de la présente section <u>des articles 10.1 à 25</u> ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l’un des utilisateurs suivants: 1° 20 personnes ou moins; 2° une ou plusieurs entreprises; 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. <u>Tout responsable d’un système de distribution qui était visé par les articles 10.1 à 25 et qui alimente désormais uniquement l’un des</u>

	<u>utilisateurs énumérés au premier alinéa doit en aviser le ministre par écrit, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables.</u>
--	---

9. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Tout responsable d'un système de distribution est tenu de transmettre au ministre une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3, dans un délai de 30 jours suivant la date de la mise en service de l'installation, de la prise de possession de l'installation ou de l'assujettissement de l'installation aux articles 10.1 à 25.

Il est également tenu de transmettre au ministre une nouvelle déclaration, dans un délai de 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet, suivant tout changement aux informations contenues dans sa déclaration initiale ou suivant toute remise en service de l'installation faisant suite à une modification nécessitant une interruption de service, à moins qu'aucun paramètre mentionné à la section II de l'annexe 3 ne soit affecté, auquel cas le responsable est uniquement tenu de communiquer au ministre, dans le même délai, les informations modifiées aux sections I ou III. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10.1. Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de 30 jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service.	10.1. Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de 30 jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service. <u>10.1. Tout responsable d'un système de distribution est tenu de transmettre au ministre une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3, dans un délai de 30 jours suivant la date de la mise en service de l'installation, de la prise de possession de l'installation ou de l'assujettissement de l'installation aux articles 10.1 à 25.</u> <u>Il est également tenu de transmettre au ministre une nouvelle déclaration, dans un délai de 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet, suivant tout changement aux informations contenues</u>

	<u>dans sa déclaration initiale ou suivant toute remise en service de l'installation faisant suite à une modification nécessitant une interruption de service, à moins qu'aucun paramètre mentionné à la section II de l'annexe 3 ne soit affecté, auquel cas le responsable est uniquement tenu de communiquer au ministre, dans le même délai, les informations modifiées aux sections I ou III.</u>
--	--

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, partout où ceci se trouve, de « ou faire prélever »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries <i>Escherichia coli</i>, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant: Voir tableau Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.	11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries <i>Escherichia coli</i>, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant: Voir tableau Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours. <u>Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.</u>

11. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 500 personnes » par « 500 personnes ou moins ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

12.1. Dans le cas où un système de distribution d'une municipalité alimente aussi en eau un autre système de distribution, desservant moins de 500 personnes et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 14.1, 18, 21, 39 et 40 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion. Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries <i>Escherichia coli</i>, d'aviser le responsable de cet autre système. Il incombe toutefois au responsable du système de distribution qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité d'aviser les utilisateurs concernés conformément aux prescriptions de l'article 36 et d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable d'un tel système de distribution doit fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées où il peut être joint ou les coordonnées où peut être jointe une personne compétente qu'il désigne. En outre, il incombe au responsable du système de distribution, qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité, de rendre accessible aux préposés ou représentants de cette dernière, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage qui respectent les dispositions du présent règlement. Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur.	12.1. Dans le cas où un système de distribution d'une municipalité alimente aussi en eau un autre système de distribution, desservant moins de 500 personnes<u>500 personnes</u> ou moins et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 14.1, 18, 21, 39 et 40 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion. Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries <i>Escherichia coli</i>, d'aviser le responsable de cet autre système. Il incombe toutefois au responsable du système de distribution qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité d'aviser les utilisateurs concernés conformément aux prescriptions de l'article 36 et d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable d'un tel système de distribution doit fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées où il peut être joint ou les coordonnées où peut être jointe une personne compétente qu'il désigne. En outre, il incombe au responsable du système de distribution, qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité, de rendre accessible aux préposés ou représentants de cette dernière, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage qui respectent les dispositions du présent règlement. Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur.
--	---

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire virologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits aux premier et deuxième alinéas doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i> et de bactéries entérocoques. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au	13. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i> et de bactéries entérocoques. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces

moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

~~eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.~~

13. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire virologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits aux premier et deuxième alinéas doivent inclure le

	<u>prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.</u>
--	---

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) dans ce qui précède le tableau :
 - i. par l'insertion, après « contrôle », de « du strontium et »;
 - ii. par la suppression de « ou faire procéder »;
 - b) dans le tableau :
 - i. par l'insertion, dans la première ligne de la colonne « Catégories substances » et devant « substances mentionnées », de « Strontium et »;
 - ii. par le remplacement, dans la première ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet »;
 - iii. par le remplacement, dans la deuxième ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « 2 mois » par « 60 jours »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

- 1° lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entièreté d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3°;
- 2° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3°;
- 3° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, du manganèse, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire	14. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle <u>du strontium et</u> des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, du manganèse, des nitrites, du plomb et du cuivre,

procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances:

Voir tableau

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1er juillet au 1er octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.

procéder ~~ou faire procéder~~ à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances:

Voir tableau

~~Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1er juillet au 1er octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.~~

Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

1° lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entièreté d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3;

2° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3;

3° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.

14. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le tableau, de « ou faire procéder »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans;

2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;

3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14.1. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus. Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du	14.1. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau <u>Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :</u> <u>1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été</u>

cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.	<u>corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans;</u> <u>2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;</u> <u>3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon.</u> Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus. Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.
--	--

15. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression de « ou faire procéder »;
- 2° par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à	15. Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à

raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements: Voir tableau Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes.	raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois<u>60 jours</u> entre les prélèvements: Voir tableau Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes.
--	--

16. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 15, du suivant :

« **16.** Le responsable d’un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1^{er} juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.

Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle du strontium, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Le responsable d’un système de distribution faisant partie de l’une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l’échantillonnage des eaux distribuées, à raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements: Voir tableau Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes.	15. Le responsable d’un système de distribution faisant partie de l’une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l’échantillonnage des eaux distribuées, à raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements: Voir tableau Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes. <u>16. Le responsable d’un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1^{er} juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui</u>

	<u>alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.</u> <u>Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle du strontium, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes.</u>
--	---

17. L'article 17.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après « l'utilisateur », de « prélevés à moins de 12 mois d'intervalle »;
- 2° par le remplacement de « 8,5 » par « 10,5 ou encore que cette valeur est supérieure à 8,5 et qu'un dépassement de la norme relative au plomb ou au cuivre est survenu pendant cet intervalle »;
- 3° par la suppression de « possibles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17.1. Lorsque l'analyse d'au moins 2 échantillons d'eau mise à la disposition de l'utilisateur, y compris un échantillon prélevé en application de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais possibles durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.	17.1. Lorsque l'analyse d'au moins 2 échantillons d'eau mise à la disposition de l'utilisateur <u>prélevés à moins de 12 mois d'intervalle</u> , y compris un échantillon prélevé en application de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5 <u>10,5 ou encore que cette valeur est supérieure à 8,5 et qu'un dépassement de la norme relative au plomb ou au cuivre est survenu pendant cet intervalle</u> , le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais possibles durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

18. L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression de « ou faire prélever »;
 - b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;
- 2° par l'insertion, dans le titre de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa et après « nombre minimal d'échantillons », de « par trimestre »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » et de « du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre » par, respectivement, « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet » et « au cours de ce trimestre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements. L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service.	18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois<u>60 jours</u> entre les semaines de prélèvements. L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre<u>au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet</u> ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre<u>au cours de ce trimestre</u>, à toute autre période où il est en service.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les semaines de prélèvements.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées	18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées

doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanés mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements. L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanés, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service.	doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanés mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements. L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution: Voir tableau Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanés, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service. <u>18.1. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les semaines de prélèvements.</u> <u>Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements.</u>
---	---

20. L'article 19 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression de « ou faire prélever »;
 - b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas où » et de « le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les 3 ans, » par, respectivement, « à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel » et « ce responsable n'est tenu de procéder à ces prélèvements qu'une fois par an, au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, et ce, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Le responsable d'un système de distribution qui alimente plus de 5 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des pesticides et autres substances organiques mentionnées à l'annexe 2, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins 1 échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements. Toutefois, dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de chacune des substances mentionnées à l'annexe 2 est inférieure de 80% à la concentration maximale prévue pour chacune d'elles par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les 3 ans, tant que la concentration de chacune de ces substances se maintient à ce niveau. Dès lors que l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 présente une concentration qui n'est pas inférieure de 80% à la concentration maximale prévue à cette annexe, les prélèvements doivent être faits conformément aux dispositions du premier alinéa. Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2.	19. Le responsable d'un système de distribution qui alimente plus de 5 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des pesticides et autres substances organiques mentionnées à l'annexe 2, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins 1 échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois<u>60 jours</u> entre les prélèvements. Toutefois, dans le cas où <u>à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel</u> les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de chacune des substances mentionnées à l'annexe 2 est inférieure de 80% à la concentration maximale prévue pour chacune d'elles par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les 3 ans,<u>ce responsable n'est tenu de procéder à ces prélèvements qu'une fois par an, au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, et ce,</u> tant que la concentration de chacune de ces substances se maintient à ce niveau. Dès lors que l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 présente une concentration qui n'est pas inférieure de 80% à la concentration maximale prévue à cette annexe, les prélèvements doivent être faits conformément aux dispositions du premier alinéa. Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2.

21. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

21. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins 1 échantillon par mois des eaux distribuées.	21. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins 1 échantillon par mois des eaux distribuées.
--	---

22. L'article 21.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui alimente 1 seul bâtiment. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21.0.1. Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution.	21.0.1. Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. <u>Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui alimente 1 seul bâtiment.</u>

23. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les installations de production alimentées exclusivement avec des eaux souterraines sont exclues de l'application des articles 22 et 22.1, tant que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ne sont pas satisfaites. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « installations de », de « production comportant un »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, l'échantillonnage prescrit au deuxième alinéa doit inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21.1. Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins 2 échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie <i>Escherichia coli</i> ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale. Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i> et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99%.	21.1. Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins 2 échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie <i>Escherichia coli</i> ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale. <u>Les installations de production alimentées exclusivement avec des eaux souterraines sont exclues de l'application des articles 22 et 22.1, tant que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ne sont pas satisfaites.</u> Les eaux brutes des installations de <u>production comportant un</u> traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i> et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99%. <u>Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, l'échantillonnage prescrit au deuxième alinéa doit inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.</u>

24. L'article 22 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;
 - b) par le remplacement de « pouvant » et de « d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du » par, respectivement, « conçu pour » et « en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pouvant avertir d’une panne, d’une défectuosité ou » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l’installation ou en cas »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l’insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « pouvant avertir d’une panne, d’une défectuosité ou du » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l’installation ou en cas de »;

4° par l’insertion, dans le quatrième alinéa et après « installation de », de « production comportant un »;

5° dans le cinquième alinéa :

a) par l’insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « permettant en tout temps d’avertir le responsable ou la personne qu’il désigne que l’installation n’atteint pas le taux d’élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles » et de la dernière phrase par, respectivement, « conçue pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de non-respect des prescriptions de ces articles relativement au taux d’élimination des virus et autres micro-organismes » et « Il doit aussi conserver et tenir à la disposition du ministre une attestation d’un professionnel confirmant que les données conservées permettent de rendre compte du taux d’élimination atteint par l’installation à raison d’au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. »;

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d’un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection; ce dispositif doit être équipé d’un système d’alarme pouvantavertir le responsable ou une personne désignée par lui d’une panne ou d’une défectuosité de l’installation ou dunon-respect des prescriptions de l’article 8. Cette installation doit, si les eaux distribuées font l’objet d’un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet, être munie d’un dispositif d’alarme pouvant avertir d’une panne, d’une défectuosité ou de toute diminution de l’intensité des lampes en deçà du niveau requis. En outre, toute installation de traitement de désinfection qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l’article 5 doit être munie d’un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l’eau mis en place en aval de chaque unité de filtration ou, en l’absence de filtration, à la sortie de cette installation;	22. Toute installation de <u>production comportant un</u> traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d’un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection; ce dispositif doit être équipé d’un système d’alarme pouvant<u>conçu pour</u> avertir le responsable ou une personne désignée par lui d’une panne ou d’une défectuosité de l’installation ou du<u>en cas de panne ou de défectuosité de l’installation ou en cas de</u> non-respect des prescriptions de l’article 8. Cette installation doit, si les eaux distribuées font l’objet d’un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet, être munie d’un dispositif d’alarme pouvant avertir d’une panne, d’une défectuosité ou<u>conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l’installation ou en cas de</u> toute diminution de l’intensité des lampes en deçà du niveau requis. En outre, toute installation de <u>production comportant un</u> traitement de désinfection qui traite des eaux délivrées

ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du non-respect des prescriptions du présent règlement sur la turbidité.

Le responsable d'un système de distribution desservant en eau 20 000 personnes ou moins qui est muni d'une installation de traitement de désinfection doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de turbidité. Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre, la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le conserver pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.

Toute installation de traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination atteint par cette installation, des virus et autres micro-organismes mentionnés aux articles 5, 5.1 et 6. Elle doit également être munie d'une alarme permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles. En outre, le responsable d'une telle installation est tenu de conserver et de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, les données ayant servi au calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint. Les données conservées doivent permettre de rendre compte du taux d'élimination atteint par

par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place en aval de chaque unité de filtration ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme ~~pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du~~ conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement sur la turbidité.

Le responsable d'un système de distribution desservant en eau 20 000 personnes ou moins qui est muni d'une installation de production comportant un traitement de désinfection doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de turbidité. Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre, la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le conserver pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.

Toute installation de production comportant un traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination atteint par cette installation, des virus et autres micro-organismes mentionnés aux articles 5, 5.1 et 6. Elle doit également être munie d'une alarme ~~permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres~~

l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes.	micro-organismes prescrits par ces articles <u>conçue pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de non-respect des prescriptions de ces articles relativement au taux d'élimination des virus et autres micro-organismes.</u> En outre, le responsable d'une telle installation est tenu de conserver et de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, les données ayant servi au calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint. Les données conservées doivent permettre de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. <u>Il doit aussi conserver et tenir à la disposition du ministre une attestation d'un professionnel confirmant que les données conservées permettent de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes.</u>
---	--

25. L'article 22.0.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « d'un système de distribution desservant » par « d'une installation de production alimentant »;
- 2° par la suppression de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.0.1. Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries <i>Escherichia coli</i> selon la fréquence indiquée au tableau suivant: Voir tableau	22.0.1. Le responsable d'un système de distribution desservant <u>d'une installation de production alimentant</u> plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries <i>Escherichia coli</i> selon la fréquence indiquée au tableau suivant: Voir tableau

26. L'article 22.0.2 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « d'un » par « d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

b) par la suppression de « ou faire prélever »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et tenir un registre des mesures de turbidité conformément au quatrième alinéa de l'article 22, avec les adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « traitement » par « production ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.0.2. Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins 2 semaines entre chaque prélèvement. Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet. Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 22 sont applicables, en y faisant les adaptations nécessaires à la prise de mesures au registre. Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.	22.0.2. Le responsable d'un<u>d'une installation de production des eaux délivrées par un</u> système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins 2 semaines entre chaque prélèvement. Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet. Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 22 sont applicables, en y faisant les adaptations nécessaires à la prise de mesures au registre. <u>Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et tenir un registre des mesures de turbidité conformément au quatrième alinéa de l'article 22, avec les adaptations nécessaires.</u> Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement<u>production</u>, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

27. L'article 22.0.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable d'un » par « responsable d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve, de « traitement » par « production ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

22.0.4. Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des événements qui sont susceptibles d'entraîner, notamment, une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement. Les observations visées au premier alinéa portent notamment sur les événements suivants: 1° les événements naturels ou d'origine anthropique; 2° les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques; 3° les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal. Les observations consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement. Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement. Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.	22.0.4. Le responsable <u>d'un responsable d'une installation de production des eaux délivrées par un</u> système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des événements qui sont susceptibles d'entraîner, notamment, une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement. Les observations visées au premier alinéa portent notamment sur les événements suivants: 1° les événements naturels ou d'origine anthropique; 2° les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques; 3° les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal. Les observations consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement<u>production</u>. Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement<u>production</u>, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement. Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.
--	---

28. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 2°, après « installation de », de « production comportant un ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.1. Pour l'application de l'article 22, les adaptations suivantes sont permises pour	22.1. Pour l'application de l'article 22, les adaptations suivantes sont permises pour

un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui alimente uniquement des populations desservies par véhicule-citerne et situées au nord du 55^e parallèle ou une population de 500 personnes ou moins, ou encore pour 1 ou plusieurs établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention ou établissements touristiques: 1° aucun équipement de mesure en continu n'est requis; 2° les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine; le système d'alarme installé peut se limiter à avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation de traitement de désinfection; 3° pour l'application du troisième alinéa de l'article 22, les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine et le système d'alarme n'est pas alors requis; 4° la fréquence d'inscription au registre peut s'effectuer à chaque échantillonnage pour toutes les mesures prises.	un système de distribution muni d'une installation de <u>production comportant un</u> traitement de désinfection qui alimente uniquement des populations desservies par véhicule-citerne et situées au nord du 55^e parallèle ou une population de 500 personnes ou moins, ou encore pour 1 ou plusieurs établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention ou établissements touristiques: 1° aucun équipement de mesure en continu n'est requis; 2° les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine; le système d'alarme installé peut se limiter à avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation de <u>production comportant un</u> traitement de désinfection; 3° pour l'application du troisième alinéa de l'article 22, les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine et le système d'alarme n'est pas alors requis; 4° la fréquence d'inscription au registre peut s'effectuer à chaque échantillonnage pour toutes les mesures prises.
---	---

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le responsable d'un système de distribution dont les eaux sont visées par l'article 5 et ne satisfont pas aux exigences formulées à cet article doit effectuer les travaux nécessaires pour rendre ces eaux conformes à ces exigences.

Le responsable visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel selon laquelle le système permet aux eaux de satisfaire aux exigences de l'article 5.

Le responsable visé au premier alinéa doit, à compter du moment où les exigences de l'article 5 ne sont pas respectées pendant plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au deuxième alinéa, prélever, chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque site de prélèvement et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ce responsable doit, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour le trimestre précédent, les résultats des analyses visées au troisième alinéa, les pourcentages d'élimination des microorganismes visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22 ou 22.1, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage, effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total.	23. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage, effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total. <u>24. Le responsable d'un système de distribution dont les eaux sont visées par l'article 5 et ne satisfont pas aux exigences formulées à cet article doit effectuer les travaux nécessaires pour rendre ces eaux conformes à ces exigences.</u> <u>Le responsable visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel selon laquelle le système permet aux eaux de satisfaire aux exigences de l'article 5.</u> <u>Le responsable visé au premier alinéa doit, à compter du moment où les exigences de l'article 5 ne sont pas respectées pendant plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au deuxième alinéa, prélever, chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque site de prélèvement et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries <i>Escherichia coli</i> à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.</u> <u>De plus, ce responsable doit, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour le trimestre précédent, les résultats des analyses visées au troisième alinéa, les pourcentages d'élimination des microorganismes visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22 ou 22.1, ainsi que les</u>

	<u>événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute.</u>
--	--

30. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ci-dessus » par « au premier alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
28. Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins 1 fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne. En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus, la provenance de l'eau ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans. Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.	28. Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins 1 fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne. En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus<u>au premier alinéa</u>, la provenance de l'eau ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans. Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.

31. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « ANALYLES » par « ANALYSES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
SECTION III MÉTHODES, ANALYLES ET RÉSULTATS	SECTION III MÉTHODES, ANALYLES<u>ANALYSES</u> ET RÉSULTATS

32. L'article 30 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de faire prélever »;
 - 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit », de « compléter et »;
 - 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

30. Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement. Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins 2 ans et la garder à la disposition du ministre.	30. Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit <u>compléter et</u> signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement. Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins 2 ans<u>5 ans</u> et la garder à la disposition du ministre.
--	--

- 33.** L'article 31 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par l'insertion, après « l'article 15, », de « de l'article 16, »;
 - 2° par l'insertion, après « de l'article 22.0.2 », de « , du troisième alinéa de l'article 24 »;
 - 3° par le remplacement de « , 42 et 53.0.1 » par « et 42 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31. Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, du premier alinéa de l'article 22.0.2et des articles 26, 39, 40, 42 et 53.0.1doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre.	31. Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14.1, du premier alinéa de l'article 15, <u>de l'article 16,</u> des articles 18 à 21.1, 22.0.1, du premier alinéa de l'article 22.0.2, <u>du troisième alinéa de l'article 24</u> et des articles 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 <u>et 42</u> doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de

Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'annexe 1, les échantillons d'eau prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. Au nord du 55^e parallèle, est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).	demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'annexe 1, les échantillons d'eau prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. Au nord du 55^e parallèle, est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).
--	---

34. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 17, de l'article 17.1, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 22.1, de l'article 23, de l'article 27 ou du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans la version la plus récente du Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publiée par l'American Water Works Association (AWWA), la Water Environment Federation et l'American Public Health Association (APHA). Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnée; cette attestation, inscrite sur le formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre, est conservée et tenue à la disposition du ministre pendant au moins 2 ans.	32. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 17, de l'article 17.1, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 22.1, de l'article 23, de l'article 27 ou du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans la version la plus récente du Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publiée par l'American Water Works Association (AWWA), la Water Environment Federation et l'American Public Health Association (APHA). Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnée; cette attestation, inscrite sur le formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre, est conservée et tenue à la disposition du ministre pendant au moins 2 ans<u>5 ans</u>.

35. L'article 33 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « article 31 », de « ou, en l'absence de résultat pour un échantillon prélevé, la raison de cette absence, »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
33. Le laboratoire transmet au ministre, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 ainsi que les données inscrites sur les formulaires de demande d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, la concentration en désinfectant résiduel ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement. Dans le cas où le laboratoire analyse un plus grand nombre d'échantillons d'eau d'un système de distribution que le nombre d'échantillons exigés par les dispositions du présent règlement, celui-ci est tenu de transmettre au ministre les résultats des analyses de tous les échantillons auxquelles il a procédé. Tout responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par le présent règlement doit conserver et tenir à la disposition du ministre une copie de tout rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité d'un échantillon d'eau provenant de ce système ou de ce véhicule-citerne pour une durée de 2 ans de la date du rapport d'analyse.	33. Le laboratoire transmet au ministre, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 <u>ou, en l'absence de résultat pour un échantillon prélevé, la raison de cette absence,</u> ainsi que les données inscrites sur les formulaires de demande d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, la concentration en désinfectant résiduel ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement. Dans le cas où le laboratoire analyse un plus grand nombre d'échantillons d'eau d'un système de distribution que le nombre d'échantillons exigés par les dispositions du présent règlement, celui-ci est tenu de transmettre au ministre les résultats des analyses de tous les échantillons auxquelles il a procédé. Tout responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par le présent règlement doit conserver et tenir à la disposition du ministre une copie de tout rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité d'un échantillon d'eau provenant de ce système ou de ce véhicule-citerne pour une durée de 2 ans<u>5 ans</u> de la date du rapport d'analyse.

36. L'article 35 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.1 » par « 13 ou 21.1 ou du troisième alinéa de l'article 39 »;
- 2° par la suppression, dans le cinquième alinéa et après « délais », de « et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1doit, sans délai, en	35. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1<u>13 ou 21.1 ou du troisième</u>

communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants: — bactéries coliformes fécales; — bactéries <i>Escherichia coli</i>; — bactéries entérocoques; — virus coliphages F-spécifiques; — micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale. En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa. Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse: — bactéries coliformes totales; — trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l; — acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l. Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables. Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N), le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au	<u>alinéa de l'article 39</u> doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants: — bactéries coliformes fécales; — bactéries <i>Escherichia coli</i>; — bactéries entérocoques; — virus coliphages F-spécifiques; — micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale. En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa. Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse: — bactéries coliformes totales; — trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l; — acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l. Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables. Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N), le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et
---	---

ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné. Le cinquième alinéa s’applique également dans le cas où un résultat d’analyse démontre qu’un échantillon d’eau ne respecte pas l’une des normes de qualité établies à l’annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée.	durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné. Le cinquième alinéa s’applique également dans le cas où un résultat d’analyse démontre qu’un échantillon d’eau ne respecte pas l’une des normes de qualité établies à l’annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée.
---	---

37. L’article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « muni d’une installation de », de « cas d’une installation de traitement » et de « possibles pendant » par, respectivement, « muni d’une installation de production comportant un », « cas d’une installation de production » et « durant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35.1. Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l’ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu’il a prises ou qu’il entend prendre pour remédier à la situation. Le responsable d’un système de distribution muni d’une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l’article 8 ou à celles établies à l’article 5 de l’annexe 1 ou, qui dans le cas d’une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l’article 22, constate un taux d’élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l’eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l’eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée.	35.1. Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l’ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu’il a prises ou qu’il entend prendre pour remédier à la situation. Le responsable d’un système de distribution muni d’une installation de <u>muni d’une installation de production comportant un</u> traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l’article 8 ou à celles établies à l’article 5 de l’annexe 1 ou, qui dans le cas d’une installation de traitement <u>cas d’une installation de production</u> visée au cinquième alinéa de l’article 22, constate un taux d’élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles—pendant <u>durant</u> les heures ouvrables. Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l’eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l’eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner

	avis au directeur de santé publique de la région concernée.
--	---

38. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de l'utilisateur », de « ou l'eau brute souterraine non désinfectée faisant l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
36. Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Dans le cas où l'eau n'est pas conforme à la norme relative au plomb, cet avis doit être transmis dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et doit mentionner les mesures que le responsable a prises ou qu'il entend prendre pour localiser les canalisations de plomb du système de distribution. Dans le cas où cette eau a été prélevée d'un système de distribution qui est lui-même alimenté par un système de distribution visé par l'article 12.1, le responsable du système de distribution fournisseur doit, dès qu'il est informé des résultats d'analyse, aussi aviser le responsable du système de distribution qui est alimenté par le sien. Dès lors, il incombe à ce dernier d'aviser le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures	36. Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur <u>ou l'eau brute souterraine non désinfectée faisant l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13</u> ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Dans le cas où l'eau n'est pas conforme à la norme relative au plomb, cet avis doit être transmis dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et doit mentionner les mesures que le responsable a prises ou qu'il entend prendre pour localiser les canalisations de plomb du système de distribution. Dans le cas où cette eau a été prélevée d'un système de distribution qui est lui-même alimenté par un système de distribution visé par l'article 12.1, le responsable du système de distribution fournisseur doit, dès qu'il est informé des résultats d'analyse, aussi aviser le responsable du système de distribution qui est alimenté par le sien. Dès lors, il incombe à ce dernier d'aviser le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à

de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins 1 fois par période de 2 semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. Pour l'application du présent article, «utilisateurs concernés» doit s'entendre, dans le cas d'un système de distribution, de tous ceux qui, compte tenu des caractéristiques hydrauliques de ce système, sont susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée.	leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins 1 fois par période de 2 semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. Pour l'application du présent article, «utilisateurs concernés» doit s'entendre, dans le cas d'un système de distribution, de tous ceux qui, compte tenu des caractéristiques hydrauliques de ce système, sont susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée.
---	--

39. L'article 36.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
36.0.1. Le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le	36.0.1. Le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le

responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat d'analyse transmis par le laboratoire lorsque ce résultat démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) à au moins 2 reprises sur une période de 2 ans. Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique.	responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat d'analyse transmis par le laboratoire lorsque ce résultat démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) à au moins 2 reprises sur une période de 2 ans. Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique.
---	---

40. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'un des paramètres établis » par « l'une des normes établies ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
37. Le responsable du système de distribution visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 36 doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien et que des utilisateurs de ce système sont aussi susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau qui ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1, ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le responsable de ce véhicule. Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36.	37. Le responsable du système de distribution visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 36 doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien et que des utilisateurs de ce système sont aussi susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau qui ne respecte pas l'un des paramètres établis <u>l'une des normes établies</u> à l'annexe 1, ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le responsable de ce véhicule. Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36.

41. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de ce qui précède le tableau par ce qui suit :

« Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ne respecte pas l'une des normes microbiologiques établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant : »;

2° dans le troisième alinéa, de « pour laquelle des analyses ont » et de « et de bactéries entérocoques » par, respectivement, « ou d'une eau désinfectée provenant d'une installation de production qui fait l'objet de l'échantillonnage mensuel décrit au deuxième alinéa de l'article 21.1 pour laquelle au moins un résultat d'analyse a » et « , de bactéries entérocoques et, dans le cas où le système fait l'objet du suivi requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13, de virus coliphages F-spécifiques ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39. Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant: Voir tableau S'il s'agit d'une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire. S'il s'agit d'une eau non désinfectée pour laquelle des analyses ont révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>, il doit être prélevé dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins une journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries <i>Escherichia coli</i> et de bactéries entérocoques. Lorsque le responsable du système de distribution ou le responsable du véhicule-citerne d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu	39. Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant:<u>Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ne respecte pas l'une des normes microbiologiques établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :</u> Voir tableau S'il s'agit d'une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant

qu'il y ait un intervalle de 2 heures au moins entre chaque prélèvement.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées. En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries entérocoques, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctives propres à remédier à la situation.

Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d'échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l'article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article.

résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire.

S'il s'agit d'une eau non désinfectée ou d'une eau désinfectée provenant d'une installation de production qui fait l'objet de l'échantillonnage mensuel décrit au deuxième alinéa de l'article 21.1 pour laquelle au moins un résultat d'analyse a ~~pour laquelle des analyses ont~~ révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins une journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* ~~et de bactéries entérocoques~~, de bactéries entérocoques et, dans le cas où le système fait l'objet du suivi requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13, de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsque le responsable du système de distribution ou le responsable du véhicule-citerne d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de 2 heures au moins entre chaque prélèvement.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées. En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries

	entérocoques, l’avis d’ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctives propres à remédier à la situation. Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d’échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l’article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article.
--	---

42. L’article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
40. Lorsqu’une eau mise à la disposition d’un utilisateur et provenant d’un système de distribution ou d’un véhicule-citerne ne respecte pas l’un des paramètres établis à l’annexe 1 concernant les substances organiques ou inorganiques, les substances ou activités radioactives ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule, est tenu de prélever ou de faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, au moins 1 échantillon par jour des eaux distribuées pour assurer le contrôle de ces paramètres. Dans le cas de toute norme basée sur une moyenne de prélèvements trimestriels ainsi que dans le cas d’un dépassement de la norme de la qualité de l’eau potable relative au plomb, est substituée à l’obligation du prélèvement pendant 2 jours celle d’attester au ministre l’efficacité des mesures correctives propres à remédier à la situation. Les eaux délivrées par ce système de distribution ou ce véhicule ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si l’analyse des échantillons prélevés a montré cette conformité. Les dispositions du quatrième alinéa de l’article 39 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d’eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de	40. Lorsqu’une eau mise à la disposition d’un utilisateur et provenant d’un système de distribution ou d’un véhicule-citerne ne respecte pas l’un des paramètres établis à l’annexe 1 concernant les substances organiques ou inorganiques, les substances ou activités radioactives ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule, est tenu de prélever ou de faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, au moins 1 échantillon par jour des eaux distribuées pour assurer le contrôle de ces paramètres. Dans le cas de toute norme basée sur une moyenne de prélèvements trimestriels ainsi que dans le cas d’un dépassement de la norme de la qualité de l’eau potable relative au plomb, est substituée à l’obligation du prélèvement pendant 2 jours celle d’attester au ministre l’efficacité des mesures correctives propres à remédier à la situation. Les eaux délivrées par ce système de distribution ou ce véhicule ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si l’analyse des échantillons prélevés a montré cette conformité. Les dispositions du quatrième alinéa de l’article 39 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d’eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de

l'échantillonnage prescrit par les articles 14, 15, 19 et 21.	l'échantillonnage prescrit par les articles 14, 15, 19 et 21.
---	---

43. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l.	42. Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l.

44. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
43. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution ou véhicule-citerne qui alimente uniquement: 1° 20 personnes ou moins; 2° une ou plusieurs entreprises; 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du 8 mars 2012 au 8 mars 2013, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité.	43. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution ou véhicule-citerne qui alimente uniquement: 1° 20 personnes ou moins; 2° une ou plusieurs entreprises; 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du 8 mars 2012 au 8 mars 2013, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité.

45. L'article 44.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une formation supplémentaire sur la filtration doit être suivie, le certificat de qualification visé au premier alinéa doit être accompagné d'une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement dûment mandaté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.0.1. Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande. Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manoeuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.	44.0.1. Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande. <u>Dans le cas où une formation supplémentaire sur la filtration doit être suivie, le certificat de qualification visé au premier alinéa doit être accompagné d'une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement dûment mandaté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</u> Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manoeuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.

46. L'article 44.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° dans le premier alinéa, de « captage, de traitement » par « production »;

2° dans le cinquième alinéa, de « mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans » par « et, le cas échéant, des attestations de réussite mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 5 ans suivant leur date d'expiration ou la date de fin du lien d'emploi, selon la première éventualité, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.0.2. Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence. Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44. Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), emploie une personne pour effectuer des prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est	44.0.2. Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement<u>production</u> ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence. Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44. Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), emploie une personne pour effectuer des prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est

reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 anset de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps.	reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 anset, le cas échéant, des attestations de réussite mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 5 ans suivant leur date d'expiration ou la date de fin du lien d'emploi, selon la première éventualité, et de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps.
--	--

47. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministre », de « et sous réserve du troisième alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un système ou d'un véhicule-citerne qui cesse de desservir exclusivement l'un des établissements énumérés au premier alinéa ou qui prévoit distribuer désormais de l'eau destinée à servir d'eau potable doit, 30 jours avant de procéder, en aviser le ministre par écrit. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous la signature du responsable qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3, ainsi que d'une attestation d'un professionnel selon laquelle l'eau respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 faisant l'objet d'un contrôle de qualité. À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable cesse d'être assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants: 1° un établissement touristique saisonnier; 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants:	44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants: 1° un établissement touristique saisonnier; 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants:

— un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l’une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu’il se délimitait le jour précédant sa fusion; — un territoire inaccessible par voie routière; — le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l’annexe de la Loi sur le développement et l’organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2); — le territoire situé au nord du 55 ° parallèle; — le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55, modifiée par 1996, chapitre 2). À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.	— un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l’une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu’il se délimitait le jour précédant sa fusion; — un territoire inaccessible par voie routière; — le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l’annexe de la Loi sur le développement et l’organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2); — le territoire situé au nord du 55 ° parallèle; — le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55, modifiée par 1996, chapitre 2). À compter de la date de réception de cet avis par le ministre <u>et sous réserve du troisième alinéa</u>, le responsable est assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. <u>Le responsable d’un système ou d’un véhicule-citerne qui cesse de desservir exclusivement l’un des établissements énumérés au premier alinéa ou qui prévoit distribuer désormais de l’eau destinée à servir d’eau potable doit, 30 jours avant de procéder, en aviser le ministre par écrit. Cet avis doit être accompagné d’une déclaration sous la signature du responsable qui contient les renseignements prévus à l’annexe 3, ainsi que d’une attestation d’un professionnel selon laquelle l’eau respecte les normes de qualité établies à l’annexe 1 faisant l’objet d’un contrôle de qualité. À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable cesse d’être assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.</u>
---	--

48. L’article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , conservé sur support papier, » par « doit être conservé et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50^e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries <i>Escherichia coli</i> qui y sont présentes. Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries <i>Escherichia coli</i> présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.	44.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50^e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries <i>Escherichia coli</i> qui y sont présentes. Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries <i>Escherichia coli</i> présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, <u>doit être conservé et</u> tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.

49. L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 » par « Tous les échantillons d'eau prélevés dans une eau destinée à l'hygiène personnelle afin d'en vérifier la qualité, notamment les échantillons prélevés en application de l'article 44.3, »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prélevés en application de l'article 44.3 » par « identifiés au premier alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 5 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre. Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujetti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules	44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 <u>Tous les échantillons d'eau prélevés dans une eau destinée à l'hygiène personnelle afin d'en vérifier la qualité, notamment les échantillons prélevés en application de l'article 44.3,</u> doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 5 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre. Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou

obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.	du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 <u>identifiés au premier alinéa</u> est assujetti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.
---	---

50. L'article 44.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.5.** Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau conformément à l'article 44.4 et qui constate la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml doit, sans délai, en aviser le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne doit, dès qu'il est informé de la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml dans l'eau destinée à l'hygiène personnelle qu'il délivre, prendre les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries <i>Escherichia coli</i> par 100 ml détectée conformément à l'article 44.4, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place.	44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries <i>Escherichia coli</i> par 100 ml détectée conformément à l'article 44.4, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place. <u>44.5. Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau conformément à l'article 44.4 et qui constate la présence de plus de 20 bactéries <i>Escherichia coli</i> par 100 ml doit, sans délai, en aviser le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.</u> <u>Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne doit, dès qu'il est informé de la présence de plus de 20 bactéries <i>Escherichia coli</i> par 100 ml dans l'eau destinée à l'hygiène personnelle qu'il délivre, prendre les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique</u>

	<u>de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place.</u>
--	--

- 51.** L'article 44.6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 ans » par « 5 ans »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
« 2.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le délai et les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10; »;
 - 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « modifiée », de « ou de communiquer des renseignements »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « ou de compétence valide et » par « , un certificat de compétence ou une attestation de réussite »;
 - 5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « certificats de qualification ou de compétence » par « documents »;
 - 6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :
« 11.1° d'aviser le ministre dans les délais et selon les conditions prévus au troisième alinéa de l'article 44.1; »;
 - 7° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « sur support papier »;
 - 8° par la suppression du paragraphe 15°;
 - 9° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
« 18° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de transmettre tout document, déclaration ou avis visé à l'article 1.3 de manière conforme aux prescriptions de cet article; 2° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1; 3° de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 10.1;	44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de transmettre tout document, déclaration ou avis visé à l'article 1.3 de manière conforme aux prescriptions de cet article; 2° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans<u>5 ans</u> ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1; <u>2.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le délai et les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10;</u> 3° de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée <u>ou</u>

4° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus; 4.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; 5° de signer le formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 30 dans les cas qui y sont prévus ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre une copie de ce formulaire durant la période prévue au troisième alinéa de cet article; 6° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31; 7° d'attester de la conformité de l'analyse visée au deuxième alinéa de l'article 32, de conserver cette attestation ou de la tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu à cet article; 8° de conserver une copie d'un rapport visé au troisième alinéa de l'article 33 ou de la tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 8.1° de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 8.2° de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; 9° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur le formulaire qui y est prévu; 10° de porter ou d'exhiber sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et conforme aux prescriptions de l'article 44.0.1, dans les cas qui y sont prévus; 11° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu une copie des certificats de qualification ou de compétence visés au cinquième alinéa de l'article 44.0.2; 12° de respecter les conditions relatives à la taille et à l'apparence des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;	<u>de communiquer des renseignements,</u> dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 10.1; 4° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus; 4.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; 5° de signer le formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 30 dans les cas qui y sont prévus ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre une copie de ce formulaire durant la période prévue au troisième alinéa de cet article; 6° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31; 7° d'attester de la conformité de l'analyse visée au deuxième alinéa de l'article 32, de conserver cette attestation ou de la tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu à cet article; 8° de conserver une copie d'un rapport visé au troisième alinéa de l'article 33 ou de la tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 8.1° de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 8.2° de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; 9° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur le formulaire qui y est prévu; 10° de porter ou d'exhiber sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et <u>un certificat de compétence ou une attestation de réussite</u> conforme aux prescriptions de l'article 44.0.1, dans les cas qui y sont prévus; 11° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu une copie des certificats de qualification ou de compétence <u>documents</u> visés au cinquième alinéa de l'article 44.0.2; <u>11.1° d'aviser le ministre dans les délais et selon les conditions prévus au troisième alinéa de l'article 44.1;</u> 12° de respecter les conditions relatives à la taille et à l'apparence des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;
--	---

13° d'inscrire, dans un registre, les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 44.3, de conserver ce registre sur support papier ou de le tenir à la disposition du ministre durant 5 ans, conformément à cet article; 14° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 15° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas; 16° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 17° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 53.3 relativement à la publication du bilan qui y est visé.	13° d'inscrire, dans un registre, les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 44.3, de conserver ce registre sur support papier ou de le tenir à la disposition du ministre durant 5 ans, conformément à cet article; 14° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 15° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas; 16° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 17° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 53.3 relativement à la publication du bilan qui y est visé. <u>18° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u>
--	--

52. L'article 44.7 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- « 5.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « visées au premier » par « , les données ou les raisons de l'absence de résultats visés au premier ou au deuxième ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de tenir à la disposition du ministrependant 10 ans, à compter de la	44.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de tenir à la disposition du ministrependant 10 ans, à compter de la

signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6; 2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1; 3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés à l'article 21.0.1, comprenant les renseignements prévus par cet article; 4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre; 5° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22; 5.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; 6° de tenir à jour un registre qui contient les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 28 ou de conserver ou de tenir à la disposition du ministre un tel registre durant une période minimale de 5 ans; 7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; 8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36; 8.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; 9° de respecter les exigences de l'article 36.1 quant au contenu de l'avis qui y est visé;	signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6; 2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1; 3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés à l'article 21.0.1, comprenant les renseignements prévus par cet article; 4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre; 5° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22; <u>5.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22;</u> 5.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; 6° de tenir à jour un registre qui contient les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 28 ou de conserver ou de tenir à la disposition du ministre un tel registre durant une période minimale de 5 ans; 7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier, <u>les données ou les raisons de l'absence de résultats visés au premier ou au deuxième</u> alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; 8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36; 8.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;
--	---

9.1° d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article; 9.2° de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; 10° d'aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 44.2; 11° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2; 12° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu; 13° de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.	9° de respecter les exigences de l'article 36.1 quant au contenu de l'avis qui y est visé; 9.1° d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article; 9.2° de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; 10° d'aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 44.2; 11° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2; 12° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu; 13° de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.
---	---

53. L'article 44.8 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prévues à » par « prévues au premier alinéa de »;
- 2° par la suppression du paragraphe 5°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'informer toute personne ou tout établissement visé par l'article 36, lorsque la situation prévue à l'article 41 se produit; 2° de respecter les conditions prévues à l'article 44.1 relativement à la possibilité	44.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'informer toute personne ou tout établissement visé par l'article 36, lorsque la situation prévue à l'article 41 se produit; 2° de respecter les conditions prévues <u>à prévues au premier alinéa de</u> l'article

de délivrer des eaux qui y sont visées à des fins d'hygiène personnelle; 3° de prélever, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44.3, les échantillons d'eau qui y sont prescrits; 4° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 5° de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.	44.1 relativement à la possibilité de délivrer des eaux qui y sont visées à des fins d'hygiène personnelle; 3° de prélever, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44.3, les échantillons d'eau qui y sont prescrits; 4° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 5° de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.
---	---

54. L'article 44.9 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
 - « 3.1° d'installer un équipement de traitement à l'entrée d'eau du bâtiment conformément au deuxième alinéa de l'article 9.1; »;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou de faire prélever »;
- 4° par le remplacement des paragraphes 9°, 10° et 11°, par les suivants :
 - « 9° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 13 ou 14, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;
 - « 10° de procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;
 - « 11° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 15 ou 16, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; »;
- 5° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « ou de faire prélever »;
- 6° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :
 - « 13.1° de prélever les échantillons d'eau prévus à l'article 18.1 conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; »;
- 7° dans le paragraphe 15° :
 - a) par la suppression de « ou de faire prélever »;
 - b) par l'insertion, après « deuxième », de « ou le troisième »;
- 8° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « installation de », de « production comportant un »;
- 9° par la suppression, dans le paragraphe 19°, de « ou de faire prélever »;
- 10° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

- « 20.1° d'effectuer les travaux visés au premier alinéa de l'article 24;
- « 20.2° de transmettre, dans le délai prescrit, l'attestation contenant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 24;
- « 20.3° de prélever les échantillons d'eaux visés au troisième alinéa de l'article 24, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;
- « 20.4° de transmettre au ministre le rapport prescrit par le quatrième alinéa de l'article 24, conformément aux délais et aux conditions prévus à cet alinéa; »;
- 11° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :
- « 23° de respecter la teneur en chlore prescrite par le deuxième alinéa de l'article 27; »;
- 12° par le remplacement, dans le paragraphe 29°, de « prescrits » par « visés »;
- 13° par la suppression, dans les paragraphes 30° et 32°, de « ou de faire prélever »;
- 14° par la suppression des paragraphes 36° et 37°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6; 2° d'administrer un traitement de désinfection de l'eau, conformément aux conditions prévues à l'article 8, dans les cas qui y sont prévus; 3° de munir d'un équipement d'appoint de désinfection, conforme aux prescriptions de l'article 9, les systèmes de désinfection qui y sont visés; 4° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine; 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; 6° de prélever au moins 50% des échantillons visés à l'article 11 selon les conditions prévues à l'article 12; 7° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur les	44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6 <u>ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article;</u> 2° d'administrer un traitement de désinfection de l'eau, conformément aux conditions prévues à l'article 8, dans les cas qui y sont prévus; 3° de munir d'un équipement d'appoint de désinfection, conforme aux prescriptions de l'article 9, les systèmes de désinfection qui y sont visés; <u>3.1° d'installer un équipement de traitement à l'entrée d'eau du bâtiment conformément au deuxième alinéa de l'article 9.1;</u> 4° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine; 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; 6° de prélever au moins 50% des échantillons visés à l'article 11 selon les conditions prévues à l'article 12;

coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1; 8° de rendre accessible aux préposés ou représentants d'une municipalité, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, les points d'échantillonnage visés par le troisième alinéa de l'article 12.1; 9° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 13, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus; 10° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14 ou 15, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; 11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1; 12° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17; 13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles; 14° de s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1; 15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1; 16° de munir toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues; 17° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;	7° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1; 8° de rendre accessible aux préposés ou représentants d'une municipalité, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, les points d'échantillonnage visés par le troisième alinéa de l'article 12.1; 9° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 13, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus; 10° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14 ou 15, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; 11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1; <u>9° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 13 ou 14, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;</u> <u>10° de procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;</u> <u>11° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 15 ou 16, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;</u> 12° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17; 13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles; <u>13.1° de prélever les échantillons d'eau prévus à l'article 18.1 conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;</u> 14° de s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de
--	--

18° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformément aux prescriptions de cet alinéa; 18.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; 19° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier alinéa de l'article 22.0.1 ou au premier alinéa de l'article 22.0.2, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; 20° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23; 21° d'effectuer les prélèvements d'échantillons requis par l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues; 22° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27; 23° de s'assurer que les eaux visées par le deuxième alinéa de l'article 27 respectent la teneur en chlore qui y est prescrite; 24° de mesurer quotidiennement la quantité de chlore résiduel libre, dans les échantillons visés au premier alinéa de l'article 28; 25° de respecter les conditions préalables au transport de l'eau destinée à la consommation humaine, prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 29; 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article;	la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1; 15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième <u>ou le troisième</u> alinéa de l'article 21.1; 16° de munir toute installation de <u>production comportant un</u> traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues; 17° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22; 18° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformément aux prescriptions de cet alinéa; 18.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; 19° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier alinéa de l'article 22.0.1 ou au premier alinéa de l'article 22.0.2, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; 20° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23; <u>20.1° d'effectuer les travaux visés au premier alinéa de l'article 24;</u> <u>20.2° de transmettre, dans le délai prescrit, l'attestation contenant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 24;</u> <u>20.3° de prélever les échantillons d'eaux visés au troisième alinéa de l'article 24, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;</u> <u>20.4° de transmettre au ministre le rapport prescrit par le quatrième alinéa de l'article 24, conformément aux délais et aux conditions prévus à cet alinéa;</u> 21° d'effectuer les prélèvements d'échantillons requis par l'article 26,
--	---

27° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 28° d'analyser les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 32, conformément aux méthodes qui y sont prescrites; 29° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article; 31° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39; 32° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctives propres à remédier à la situation, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40; 33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu; 34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne; 35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne; 36° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième	conformément aux conditions qui y sont prévues; 22° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27; 23° de s'assurer que les eaux visées par le deuxième alinéa de l'article 27 respectent la teneur en chlore qui y est prescrite; <u>23° de respecter la teneur en chlore prescrite par le deuxième alinéa de l'article 27;</u> 24° de mesurer quotidiennement la quantité de chlore résiduel libre, dans les échantillons visés au premier alinéa de l'article 28; 25° de respecter les conditions préalables au transport de l'eau destinée à la consommation humaine, prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 29; 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article; 27° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 28° d'analyser les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 32, conformément aux méthodes qui y sont prescrites; 29° de donner aux utilisateurs les avis prescrits<u>visés</u> par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article; 31° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;
--	--

alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus; 37° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 53.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou de transmettre ces échantillons à un laboratoire visé à cet article; 38° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.	32° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctives propres à remédier à la situation, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40; 33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu; 34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne; 35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne; 36° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus; 37° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 53.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou de transmettre ces échantillons à un laboratoire visé à cet article; 38° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.
--	--

55. L'article 44.10 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu » par « dans les délais prescrits, le ministre, le directeur de santé publique de la région concernée ou le responsable d'un système de distribution dans les cas prévus »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
- « 8° d'aviser, dans les délais prescrits, les personnes concernées à l'article 44.5 ou de prendre des mesures correctives conformément à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

44.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée, dans le cas prévu à l'article 17.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus; 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; 4° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 36, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes; 6° d'aviser, sans délai, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 39.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 7° de maintenir l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 39.1 aussi longtemps que prescrit à cet article; 8° de prendre, sans délai, dans le cas prévu à l'article 44.5, les mesures correctives qui y sont visées, d'aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée, ou d'informer ceux-ci des mesures prises.	44.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée, dans le cas prévu à l'article 17.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus; 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; 4° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu<u>dans les délais prescrits, le ministre, le directeur de santé publique de la région concernée ou le responsable d'un système de distribution dans les cas prévus</u> au premier alinéa de l'article 36, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes; 6° d'aviser, sans délai, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 39.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 7° de maintenir l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 39.1 aussi longtemps que prescrit à cet article; 8° de prendre, sans délai, dans le cas prévu à l'article 44.5, les mesures correctives qui y sont visées, d'aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée, ou d'informer ceux-ci des mesures prises. <u>8° d'aviser, dans les délais prescrits, les personnes concernées à l'article 44.5 ou de prendre des mesures correctives conformément à cet article.</u>
---	--

56. L'article 44.11 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , sans délai, » par « ou de transmettre, dans le délai prévu, »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d’informer celui-ci des » par « de lui indiquer les ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44.11. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 1 500 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° utilise, pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine, la citerne d’un véhicule servant ou ayant servi au transport de substances impropres à la consommation humaine, en contravention avec le premier alinéa de l’article 29; 2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d’analyse des eaux visés à l’article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article; 3° fait défaut d’aviser, sans délai, le ministre dans le cas prévu au premier alinéa de l’article 35.1, ou d’informer celui-ci des actions visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 4° fait défaut d’aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l’eau est considérée comme impropre à la consommation ou d’en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l’article 35.1.	44.11. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 1 500 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° utilise, pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine, la citerne d’un véhicule servant ou ayant servi au transport de substances impropres à la consommation humaine, en contravention avec le premier alinéa de l’article 29; 2° fait défaut de communiquer, sans délai, <u>ou de transmettre, dans le délai prévu,</u> les résultats d’analyse des eaux visés à l’article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article; 3° fait défaut d’aviser, sans délai, le ministre dans le cas prévu au premier alinéa de l’article 35.1, ou d’informer celui-ci des <u>de lui indiquer les</u> actions visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues; 4° fait défaut d’aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l’eau est considérée comme impropre à la consommation ou d’en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l’article 35.1.

57. L’article 44.12 de ce règlement est modifié :

- 1° par l’insertion, dans le paragraphe 3° et après « l’article 5 », de « ou 5.1 »;
- 2° par la suppression du paragraphe 4°;
- 3° par l’insertion, dans le paragraphe 5° et après « l’utilisateur », de « dans les cas visés et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

44.12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau;

2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3;

3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur;

4° de s'assurer que les taux d'efficacité du traitement de filtration et de désinfection visé au premier alinéa de l'article 5.1 correspondent à ceux qui y sont prescrits, selon le cas;

5° de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

6° d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

7° de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36;

9° d'aviser, sans délai, le responsable d'un autre système de distribution, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 37;

10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

44.12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau;

2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3;

3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 ou 5.1 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur;

~~4° de s'assurer que les taux d'efficacité du traitement de filtration et de désinfection visé au premier alinéa de l'article 5.1 correspondent à ceux qui y sont prescrits, selon le cas;~~

5° de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur dans les cas visés et de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

6° d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

7° de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36;

9° d'aviser, sans délai, le responsable d'un autre système de distribution, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 37;

10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

11° d’informer les utilisateurs, dans le cas visé au deuxième alinéa de l’article 38; 12° d’installer ou de maintenir, ou de s’assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l’article 44.2.	11° d’informer les utilisateurs, dans le cas visé au deuxième alinéa de l’article 38; 12° d’installer ou de maintenir, ou de s’assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l’article 44.2.
--	--

58. L’article 45 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par l’insertion, après « contrevient », de « à l’article 1.3, au deuxième alinéa de l’article 10, »;
 - b) par l’insertion, après « 44.0.2 », de « au troisième alinéa de l’article 44.1, »;
 - c) par la suppression de « 53 ou »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 ans » par « 5 ans »;
 - b) par la suppression du paragraphe 7°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l’article 10.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l’article 30, au deuxième alinéa de l’article 32, au troisième alinéa de l’article 33, à l’article 44.0.1, au cinquième alinéa de l’article 44.0.2, au deuxième alinéa de l’article 44.3 ou au troisième alinéa de l’article 53 ou 53.3. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d’amende, quiconque fait défaut: 1° d’avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l’article 9.1; 2° d’inscrire les résultats obtenus en application de l’article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;	45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient <u>à l’article 1.3, au deuxième alinéa de l’article 10,</u> à l’article 10.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l’article 30, au deuxième alinéa de l’article 32, au troisième alinéa de l’article 33, à l’article 44.0.1, au cinquième alinéa de l’article 44.0.2, <u>au troisième alinéa de l’article 44.1,</u> au deuxième alinéa de l’article 44.3 ou au troisième alinéa de l’article 53 ou 53.3. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d’amende, quiconque fait défaut: 1° d’avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans <u>5 ans</u> ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l’article 9.1; 2° d’inscrire les résultats obtenus en application de l’article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

2.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; 3° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31; 3.1° de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 3.2° de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; 4° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur les formulaires qui y sont prévus; 5° de respecter les conditions relatives à la forme des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2; 6° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 7° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas; 8° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa.	2.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; 3° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31; 3.1° de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa; 3.2° de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; 4° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur les formulaires qui y sont prévus; 5° de respecter les conditions relatives à la forme des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2; 6° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article; 7° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas; 8° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa.
---	--

59. L'article 46 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier », de « ou au deuxième »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;

- « 4.0.2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22; »;
- c) par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :
- « 6.1° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu; »;
- d) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « de compléter ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 28, au premier alinéa de l'article 33, à l'article 36.1 ou au deuxième alinéa de l'article 44.2. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6; 2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1; 3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés par l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article; 4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre; 4.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; 5° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36; 5.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa	46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 28, au premier <u>ou au deuxième</u> alinéa de l'article 33, à l'article 36.1 ou au deuxième alinéa de l'article 44.2. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6; 2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1; 3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés par l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article; 4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre; <u>4.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;</u> <u>4.0.2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22;</u> 4.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans;

de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; 5.2° d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article; 5.3° de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; 6° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2; 7° de compléter ou de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.	5° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36; 5.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; 5.2° d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article; 5.3° de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; 6° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2; <u>6.1° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu;</u> 7° de compléter ou de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.
---	--

60. L'article 47 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 41 ou » par « 41, au premier alinéa de l'article »;
- 2° par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 41 ou 44.1 ou au premier alinéa de l'article 44.3; 2° fait défaut de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au	47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 41 ou<u>41, au premier alinéa de l'article</u> 44.1 ou au premier alinéa de l'article 44.3;

premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 3° fait défaut de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.	2° fait défaut de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 3° fait défaut de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.
--	--

61. L'article 48 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement de « , 9, » par « ou 9, au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article »;
 - b) par le remplacement de « 18, » par « 16, 18, 18.1, »;
 - c) par l'insertion, après « 21, au deuxième », de « ou au troisième »;
 - d) par le remplacement de « 44, » par « 44 ou »;
 - e) par la suppression de « ou au premier alinéa de l'article 53.0.1 »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
- a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article »;
 - b) par la suppression du paragraphe 13°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
48. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9,11 ou 12, au troisième alinéa de l'article 12.1, à l'article 13 ou 14, au premier alinéa de l'article 14.1, à l'article 15, 18,19 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 21.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22, à l'article 22.0.1, 22.0.2, 24 ou 26, au deuxième alinéa de l'article 27, au premier alinéa de l'article 28, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 29, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 32, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, à l'article 40, 42 ou 44,au premier, au deuxième, au troisième	48. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, <u>9,ou 9, au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article</u> 11 ou 12, au troisième alinéa de l'article 12.1, à l'article 13 ou 14, au premier alinéa de l'article 14.1, à l'article 15, <u>18,16, 18, 18.1,</u> 19 ou 21, au <u>deuxième ou au troisième</u> alinéa de l'article 21.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22, à l'article 22.0.1, 22.0.2, 24 ou 26, au deuxième alinéa de l'article 27, au premier alinéa de l'article 28, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 29, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 32, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, à l'article 40, 42 ou

ou au quatrième alinéa de l'article 44.0.2 ou au premier alinéa de l'article 53.0.1. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6; 2° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine; 3° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1; 4° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17; 5° de s'assurer que les points d'échantillonnage, à partir desquels les prélèvements sont faits, permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1; 6° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22; 7° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa; 7.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; 8° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23; 9° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;	44,44 ou au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 44.0.2 ou au premier alinéa de l'article 53.0.1. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6 <u>ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article;</u> 2° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine; 3° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1; 4° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17; 5° de s'assurer que les points d'échantillonnage, à partir desquels les prélèvements sont faits, permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1; 6° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22; 7° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa; 7.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; 8° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23; 9° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27; 10° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;
--	--

10° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 11° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 12° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39; 13° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus; 14° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.	11° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 12° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39; 13° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus; 14° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.
--	---

62. Les articles 53 et 53.0.1 de ce règlement sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53. Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa. Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5. De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre, au plus tard 60	53. Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa. Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5. De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre, au plus tard 60

jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5. 53.0.1. Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries <i>Escherichia coli</i> à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31. De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009.	jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5. 53.0.1. Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries <i>Escherichia coli</i> à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31. De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009.
---	---

63. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « traitement » par « production ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.2. Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les 5 ans,	53.2. Le responsable d'une installation de traitement<u>production</u> de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les

une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans.	5 ans, une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement <ins>production</ins> satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans.
---	---

64. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. Le ministre doit, au plus tard le 8 mars 2020, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.	54. Le ministre doit, au plus tard le 8 mars 2020, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

65. L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé du quatrième alinéa et après « **restauration** », de « **ou de bar** ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe 0.1	Voir l'annexe 0.1

66. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression, dans l'article 1, du paragraphe *b*;
- 2° dans le premier tableau « **Autres substances organiques** » de l'article 3 :
 - a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :
« Voir tableau »;
 - b) par le remplacement, dans la colonne « Concentration maximale (µg/L) » de la ligne qui concerne le paramètre « Tétrachloroéthylène », de « 25 » par « 4 »;
 - c) par le remplacement, dans la colonne « Concentration maximale (µg/L) » de la ligne qui concerne le paramètre « Tétrachlorure de carbone », de « 5 » par « 0,9 »;
 - d) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :
« Voir tableau »;

« Voir tableau »;

e) par l'insertion, dans le deuxième tableau « **Autres substances organiques** » de l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

« Voir tableau »;

3° par le remplacement, dans les intitulés des articles 5.1 et 5.2, de « traitement » par « production »;

4° par le remplacement, dans la note de fin d'annexe « (3) », de « de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques » par « d'acides haloacétiques, de NDMA et de trihalométhanes totaux ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe 1	Voir l'annexe 1

67. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Voir l'annexe 3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

68. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 3° de l'article 3;

2° par la suppression, dans l'article 4, de « ou par établissement »;

3° dans l'article 6 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « normes » par « délais »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré » par « l'eau du contenant témoin ne doit pas être modifiée ni altérée »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10, de « servant au prélèvement »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I, de « CAPTAGE » par « SITE DE PRÉLÈVEMENT »;

6° dans l'article 12 :

a) par le remplacement de ce qui précède le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » par ce qui suit :

« Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

1° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

- 2° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;
- 3° utiliser pour l’expédition de l’échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d’un agent réfrigérant approprié.

En outre, ce préleveur ne doit en aucun temps :

- 1° congeler l’échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d’entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition;
- 2° expédier dans la glacière visée au paragraphe 3° du premier alinéa d’autres contenants que ceux ayant servi au prélèvement.

Il doit également, selon le paramètre applicable prévu aux tableaux qui suivent, s’assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas celui indiqué pour ce paramètre. »;

- b) dans le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » :
- i. par le remplacement, dans l’intitulé, de « Normes » par « Délais »;
 - ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;
- c) dans le tableau « Normes de conservation des substances inorganiques » :
- i. par le remplacement, dans l’intitulé, de « Normes » par « Délais »;
 - ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;
 - iii. par l’insertion, selon l’ordre alphabétique, de la ligne suivante :
- « Voir tableau »;
- d) dans le tableau « Normes de conservation des substances organiques » :
- i. par le remplacement, dans l’intitulé, de « Normes » par « Délais »;
 - ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;
 - iii. par l’insertion, dans la section « AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES » et selon l’ordre alphabétique, des lignes suivantes :
- « Voir tableau »;
- « Voir tableau »;
- « Voir tableau »;
- iv. par l’insertion, dans la section « AUTRES » et selon l’ordre alphabétique, de la ligne suivante :
- « Voir tableau »;
- e) par la suppression des notes de fin d’article « (1) », « (2) » et « (3) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe 4	Voir l'annexe 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

69. Tout responsable d'un système de distribution visé à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, et tout responsable d'un véhicule-citerne visé à l'article 26 de ce règlement est tenu de transmettre au ministre, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*, une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3 de ce règlement, telle que remplacée par l'article 67 du présent règlement. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

70. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne qui, le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*, était assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*, transmettre au ministre un avis écrit confirmant que son système de distribution ou son véhicule-citerne dessert exclusivement un établissement touristique qui est fermé durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation, à défaut de quoi il cesse d'être assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions de ce chapitre.

Jusqu'à la réception de cet avis ou jusqu'au *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*, selon la première éventualité, l'expression « établissement touristique saisonnier » continue de s'appliquer à ce responsable telle qu'elle se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

71. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 69.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

72. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 69.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

73. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l’exceptions des dispositions :

1° du paragraphe 2° de l’article 4, du paragraphe 2° de l’article 10, de l’article 12 en ce qu’elles édictent le troisième alinéa de l’article 13, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a et du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l’article 13, du paragraphe 2° de l’article 13 en ce qu’elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l’article 14, de l’article 19, du paragraphe 2° de l’article 20, du paragraphe 3° de l’article 23, du paragraphe 1° de l’article 52, des paragraphes 1° et 6° et du sous-paragraphe b du paragraphe 7° de l’article 54, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l’article 59, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l’article 61 en ce qu’elles édictent « 18.1, », du sous-paragraphe c du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l’article 61, de l’article 66 et du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c et des sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphe d du paragraphe 6° de l’article 68, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur du présent règlement*);

2° du paragraphe 2° de l’article 46, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l’entrée en vigueur du présent règlement*);

3° de l’article 45 et du paragraphe 4° de l’article 51, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l’entrée en vigueur du présent règlement*).

Texte actuel lié à l'article 10

Clientèle desservie Nombre minimal d’échantillons à prélever ou faire prélever par mois					
21 à 1 000 personnes 2					
1 001 à 8 000 personnes 8					
8 001 à 100 000 personnes 1 par 1 000 personnes					
100 001 personnes et plus 100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000					

Texte proposé lié à l'article 10

11. Le responsable d’un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ~~ou faire prélever~~ des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle	desservie	Nombre	minimal	d’échantillons	à
prélever	ou	faire	prélever	par	mois
21	à	1	000	personnes	2
1	001	à	8	000	personnes 8

8	001	à	100	000	personnes	1	par	1	000	personnes
100	001	personnes	et	plus	100	+	1	par	tranche	de
10	000	personnes			excédant			100		000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.

Texte amendé lié à l'article 10

« Lorsque'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

Texte actuel lié à l'article 13

Catégories substances d'échantillonnage	Catégorie de systèmes de distribution Nombre d'utilisateurs	Nombre minimal d'échantillons	Période
Substances mentionnées entre à l'annexe 1, sauf le et plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, le manganèse, les nitrates + nitrites, et les nitrites	≥ 21	1	Annuellement, le 1 ^{er} juillet le 1 ^{er} octobre
Nitrates + nitrites chacun	≥ 21	1	Au cours de des trimestres commençant respectivement les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, avec un intervalle minimal de 2 mois

entre les

dates de

prélèvements.

Texte proposé lié à l'article 13

14. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du strontium et des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, du manganèse, des nitrites, du plomb et du cuivre, ~~procéder ou faire procéder~~ à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances:

Catégories substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal	Période d'échantillonnage d'échantillons
	Nombre d'utilisateurs		
<u>Strontium et</u> Substances mentionnées		≥ 21	1
Annuellement,		entre <u>au</u>	cours
à l'annexe 1, sauf le			1^er 1^er juillet
et <u>du</u>	<u>trimestre</u>		<u>commençant</u>
plomb, le cuivre,			1^er 1^er octobre
<u>1^{er}</u>			<u>juillet</u>
les			chloramines,
les	bromates,	les	chlorites,
les	chlorates,	le	manganèse,
+ nitrites, et les nitrites		les	nitrites
Nitrates + nitrites	≥ 21	1	Au cours de
chacun			des trimestres commençant respectivement les 1 ^{er}
janvier,			1 ^{er} avril,
			1 ^{er} juillet et
			1 ^{er} octobre,
avec			un intervalle minimal de 2
mois <u>60 jours</u>			entre les dates
de			prélèvements.

~~Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.~~

Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

1° lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entièreté d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3;

2° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3;

3° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.

Texte amendé lié à l'article 13

« Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

1° lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entièreté d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3°;

2° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3°;

3° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

Texte actuel lié à l'article 14

Substances Catégorie de Nombre Période
systèmes de minimal d'échantillonnage
distribution d'échantillons

Nombre
d'utilisateurs

Plomb ≥ 21 et ≤ 500 2 Annuellement, entre
Cuivre _____ le 1^{er} juillet et
le 1^{er} octobre
≥ 501 et ≤ 5 000 5

≥ 5 001 et ≤ 20 000 10

≥ 20 001 et ≤ 50 000 20

≥ 50 001 et ≤ 100 000 30

≥ 100 001 50

Texte proposé lié à l'article 14

14.1. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ~~ou faire procéder~~ à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

Substances	Catégorie		de		Nombre		Période
systèmes	de		minimal		d'échantillonnage		d'échantillons
distribution							
Nombre							
d'utilisateurs							
Plomb	≥	21	et	≤	500	2	Annuellement, entre au cours
Cuivre							le 1^{er} juillet et du trimestre
							commençant
							le 1^{er} octobre le 1 ^{er} juillet
	≥	501	et	≤	5	000	5
	≥	5	001	et	≤	20	000 10
	≥	20	001	et	≤	50	000 20
	≥	50	001	et	≤	100	000 30
	≥	100 001					50

Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans;

2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;

3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon.

~~Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.~~

~~Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.~~

Texte amendé lié à l'article 14

« Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

- 1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans;
- 2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;
- 3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon. ».

Texte actuel lié à l'article 15

Colonne 1 Colonne 2	
Catégorie de systèmes de distribution Substances	
Eau traitée par ozone	Bromates
Eau traitée par bioxyde de chlore	Chlorites, chlorates

Texte proposé lié à l'article 15

15. Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ~~ou faire procéder~~ à l'échantillonnage des eaux

distribuées, à raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de ~~2 mois~~60 jours entre les prélèvements:

Colonne 1 Colonne 2

Catégorie de systèmes de distribution Substances

Eau traitée par ozone Bromates

Eau traitée par bioxyde de chlore Chlorites, chlorates

Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes.

Texte actuel lié à l'article 16

Colonne 1 Colonne 2

Catégorie de systèmes de distribution Substances

Eau traitée par ozone Bromates

Eau traitée par bioxyde de chlore Chlorites, chlorates

Texte proposé lié à l'article 16

15. Le responsable d’un système de distribution faisant partie de l’une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l’échantillonnage des eaux distribuées, à raison d’au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements:

Colonne 1 Colonne 2

Catégorie de systèmes de distribution Substances

Eau traitée par ozone Bromates

Eau traitée par bioxyde de chlore Chlorites, chlorates

Le présent article ne s’applique pas aux installations de distribution d’un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l’interconnexion des 2 systèmes.

16. Le responsable d'un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1^{er} juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle du strontium, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes.

Texte amendé lié à l'article 16

« **16.** Le responsable d'un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1^{er} juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle du strontium, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes. ».

Texte actuel lié à l'article 18

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons
Nombre d'utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000	1
≥ 5 001 et ≤ 100 000	4
≥ 100 001	8

Texte proposé lié à l'article 18

18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhane mentionnés à l'annexe 1, ~~prélever-ou faire prélever~~, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de ~~2-mois~~60 jours entre les semaines de prélèvements.
L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons <u>par trimestre</u>
Nombre d'utilisateurs	

≥ 21 et ≤ 5 000 1
≥ 5 001 et ≤ 100 000 4
≥ 100 001 8

Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d’enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n’est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu’à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué ~~entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre~~ au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet ou, si le système de distribution n’est pas en service ~~du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre~~ au cours de ce trimestre, à toute autre période où il est en service.

Texte actuel lié à l'article 19

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d’échantillons
Nombre d’utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000 1	
≥ 5 001 et ≤ 100 000 4	
≥ 100 001 8	

Texte proposé lié à l'article 19

18. Le responsable d’un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l’annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d’une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements. L’échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d’échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d’échantillons
Nombre d’utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000 1	
≥ 5 001 et ≤ 100 000 4	
≥ 100 001 8	

Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période où il est en service.

18.1. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les semaines de prélèvements.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements.

Texte amendé lié à l'article 19

« 18.1. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les semaines de prélèvements.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements. ».

Texte actuel lié à l'article 25

Nombre d'utilisateurs concernés		Fréquence d'échantillonnage
≥ 1 001 et ≤ 5 000		Au moins une fois par mois
≥ 5 001		Au moins une fois par semaine

Texte proposé lié à l'article 25

22.0.1. Le responsable ~~d'un système de distribution desservant~~d'une installation de production alimentant plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ~~ou faire prélever~~ un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli* selon la fréquence indiquée au tableau suivant:

Nombre d'utilisateurs concernés Fréquence d'échantillonnage

≥ 1 001 et ≤ 5 000 Au moins une fois par mois

≥ 5 001 Au moins une fois par semaine

Texte actuel lié à l'article 41

Nombre d'utilisateurs concernés Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour

≤ 200 1

≥ 201 et ≤ 500 2

≥ 501 et ≤ 5 000 4

≥ 5 001 et ≤ 20 000 1 par tranche de 1 000 personnes

≥ 20 001 20

Texte proposé lié à l'article 41

39. ~~Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1~~

~~concernant les bactéries~~

~~ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever~~

~~ou faire prélever~~

~~pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant:~~Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ne respecte pas l'une des normes microbiologiques établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour

≤ 200 1

≥ 201 et ≤ 500 2

≥ 501 et ≤ 5 000 4

≥ 5 001 et ≤ 20 000 1 par tranche de 1 000 personnes

≥ 20 001 20

S’il s’agit d’une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur un formulaire de demande d’analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où la désinfection de l’eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire.

S’il s’agit d’une eau non désinfectée ou d’une eau désinfectée provenant d’une installation de production qui fait l’objet de l’échantillonnage mensuel décrit au deuxième alinéa de l’article 21.1 pour laquelle au moins un résultat d’analyse a ~~pour laquelle des analyses ont~~ révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d’au moins 2 heures, pendant au moins une journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* ~~et de bactéries entérocoques~~, de bactéries entérocoques et, dans le cas où le système fait l’objet du suivi requis en vertu du deuxième alinéa de l’article 13, de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsque le responsable du système de distribution ou le responsable du véhicule-citerne d’où provient l’eau échantillonnée n’a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l’échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu’il y ait un intervalle de 2 heures au moins entre chaque prélèvement.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l’annexe 1 que si l’analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées. En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l’analyse des échantillons d’eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu’il fournit satisfont à ces normes. Dans le cas où l’analyse d’un échantillon d’eau brute prélevée conformément au présent article montre que l’eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries entérocoques, l’avis d’ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctives propres à remédier à la situation.

Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d’échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l’article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article.

Texte amendé lié à l'article 41

« Lorsqu’une eau mise à la disposition d’un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l’objet d’un suivi en vertu de l’article 13 ne respecte pas l’une des normes microbiologiques établies à l’annexe 1, le responsable du système de distribution

ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant : »;

Texte actuel lié à l'article 65

ANNEXE 0.1

(a. 1)

MODE DE CALCUL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE

Système desservant des résidences: soit le nombre maximal de personnes desservies par l'exploitant, soit 2,5 personnes multipliées par le nombre de résidences desservies.

Établissement offrant des emplacements pour camper: le nombre d'emplacements de l'établissement multiplié par 2,5 personnes et majoré du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail.

Établissement offrant des services d'hébergement: le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail et ne résidant pas dans le lieu de l'établissement.

Établissement offrant des services de restauration: le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. Dans le cas d'une cantine, d'un dépanneur ou d'un restaurant dont les usagers n'ont pas accès à des sièges mais où des verres d'eau sont mis à leur disposition ou ont accès à des toilettes, il faut se référer au mode de calcul établi sous la rubrique «lieu public».

Établissement d'enseignement: le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement au travail sur les lieux.

Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention: le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail.

Lieu public: s'il existe un registre du nombre de personnes ayant visité le lieu l'année précédente, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre moyen quotidien des visiteurs du lieu durant la période d'ouverture majoré par le nombre maximal d'employés réguliers sur un même quart de travail. Le nombre de personnes desservies peut aussi être déterminé le cas échéant par le nombre de places assises pour les gens en attente du service offert par ce lieu majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. À défaut de données, le nombre de personnes desservies est 500.

Lieu non accessible au public: le nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail mentionné dans la déclaration du responsable lorsque l'employeur met de l'eau destinée à la consommation humaine à la disposition des employés au moyen d'une canalisation.

Texte proposé lié à l'article 65

ANNEXE 0.1

(a. 1)

MODE DE CALCUL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE

Système desservant des résidences: soit le nombre maximal de personnes desservies par l'exploitant, soit 2,5 personnes multipliées par le nombre de résidences desservies.

Établissement offrant des emplacements pour camper: le nombre d'emplacements de l'établissement multiplié par 2,5 personnes et majoré du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail.

Établissement offrant des services d'hébergement: le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail et ne résidant pas dans le lieu de l'établissement.

Établissement offrant des services de restauration ou de bar: le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. Dans le cas d'une cantine, d'un dépanneur ou d'un restaurant dont les usagers n'ont pas accès à des sièges mais où des verres d'eau sont mis à leur disposition ou ont accès à des toilettes, il faut se référer au mode de calcul établi sous la rubrique «lieu public».

Établissement d'enseignement: le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement au travail sur les lieux.

Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention: le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail.

Lieu public: s'il existe un registre du nombre de personnes ayant visité le lieu l'année précédente, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre moyen quotidien des visiteurs du lieu durant la période d'ouverture majoré par le nombre maximal d'employés réguliers sur un même quart de travail. Le nombre de personnes desservies peut aussi être déterminé le cas échéant par le nombre de places assises pour les gens en attente du service offert par ce lieu majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. À défaut de données, le nombre de personnes desservies est 500.

Lieu non accessible au public: le nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail mentionné dans la déclaration du responsable lorsque l'employeur met de l'eau destinée à la consommation humaine à la disposition des employés au moyen d'une canalisation.

Texte actuel lié à l'article 66

Texte proposé lié à l'article 66

Texte amendé lié à l'article 66

«	
Éthylbenzène	1,6
»;	
«	
Toluène	24
«	
Xylène	20
»;	
«	
N-nitrosodiméthylamine (NDMA) ⁽³⁾	0,04
»;	

Voir l'article 67

« ANNEXE 3

(Articles 10.1 et 44.1)

RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D’UN
SYSTÈME DE DISTRIBUTION

».

Texte amendé lié à l'article 67

« ANNEXE 3

(Articles 10.1 et 44.1)

RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D’UN
SYSTÈME DE DISTRIBUTION



».

Texte actuel lié à l'article 68

ANNEXE 4

(a. 30)

NORMES DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS D'EAU

TITRE I

NORMES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

CHAPITRE I

NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU AUTRE QUE BRUTE

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine doit:
 - 1° se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement;
 - 2° sous réserve des articles 2 à 7 de la présente annexe, prélever l'échantillon dans un endroit représentatif de la qualité de l'eau du système de distribution situé au centre de l'installation de distribution;
 - 3° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet accessible aux utilisateurs ou à partir d'un robinet dédié à l'échantillonnage;
 - 4° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé dans un lieu protégé du vent et des intempéries;
 - 5° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet qui n'est pas branché à un appareil ou un système de traitement individuel, sauf si cet appareil est installé à chaque bâtiment en conformité avec l'article 9.1 du présent règlement, auquel cas l'échantillon doit être prélevé à un robinet situé en aval de ce traitement;
 - 6° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité par le ministre, sauf dans le cas d'une mesure de chlore résiduel ou de pH réalisée sur place;
 - 7° effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en s'assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé tant que dure le prélèvement;
 - 8° laisser couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins 5 minutes avant de prélever l'échantillon; dans le cas où le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins 2 minutes avant de laisser couler l'eau froide;
 - 9° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, le préleveur ne doit pas:

- 1° utiliser un robinet extérieur servant au branchement d'un boyau d'arrosage;
- 2° utiliser un robinet mitigeur fournissant une eau à température contrôlée;
- 3° laisser l'eau déborder du contenant servant au prélèvement;
- 4° rincer le contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;
- 5° utiliser du matériel d'échantillonnage en métal si le prélèvement est destiné à une analyse de métaux.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À UNE ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

2. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique doit:

- 1° enlever tout accessoire dont est muni le bec du robinet servant au prélèvement, tel un aérateur, un grillage ou une pomme d'arrosage. S'il est impossible de le retirer, le prélèvement doit être fait à partir d'un autre robinet qui n'est pas muni d'un tel accessoire ou dont l'accessoire a été enlevé;
- 2° nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de papier ou textile absorbant, à usage unique, imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel;
- 3° prélever, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe, un échantillon dans un contenant stérile, fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en laissant un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle;
- 4° s'assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors de ces manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.

SECTION III

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DU PLOMB ET DU CUIVRE

2.1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe:

- 1° laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;
- 2° prélever le premier litre d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement:

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.

3. Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes:

- 1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;
- 2° dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1 ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des 5 dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;
- 3° dans le cas où le système de distribution dessert des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux et que ces établissements dispensent des services à des enfants de 6 ans ou moins, ceux-ci doivent être inclus dans les lieux d'échantillonnage visés aux paragraphes 1 et 2. Ces prélèvements doivent être effectués conformément à ce qui suit:

— au moins un des échantillons prévus à l'article 14.1 doit être prélevé dans un tel établissement;

— des échantillons supplémentaires ne doivent pas être prélevés dans de tels établissements s'ils portent leur nombre à plus de 10% des échantillons prévus à l'article 14.1;

— malgré les obligations précédentes, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par 5 ans.

4. Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement.

SECTION IV

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DES SUBSTANCES ORGANIQUES

5. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques, doit:

- 1° prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord;
- 2° placer l'échantillon à l'abri de la lumière;
- 3° sauf pour les acides haloacétiques, réaliser le prélèvement dans un site situé à l'extrémité de l'installation de distribution.

En outre, ce préleveur ne doit pas:

- 1° fumer lors de l'échantillonnage ou durant le transport de l'échantillon;
- 2° utiliser un produit répulsif pour moustique;
- 3° réaliser de prélèvement immédiatement après avoir manipulé du carburant;
- 4° prélever un échantillon dans une salle de bain susceptible de contenir un désodorisant chimique de composition identique à un composé organique mesuré.

6. Au moment du prélèvement d'un échantillon destiné à l'analyse d'un paramètre prévue à la section «Autres substances organiques» du tableau relatif aux normes de conservation des substances organiques, le préleveur doit retirer le couvercle du contenant témoin, communément appelé «blanc de terrain» qui accompagne le contenant servant au prélèvement de l'échantillon. Le contenant témoin et le contenant d'échantillonnage doivent demeurer ouverts pour un temps égal. Durant ce temps, le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré. Une fois leur couvercle remis en place, le contenant d'échantillonnage et le contenant témoin sont transmis ensemble au laboratoire d'analyse.

SECTION V

NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU PROVENANT D'UN VÉHICULE-CITERNE

7. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne est prélevé dans un lieu situé au 55^e parallèle ou plus au sud, l'échantillon doit être prélevé à la sortie de la citerne. Dans le cas où ce prélèvement l'est dans un lieu situé au nord du 55^e parallèle, l'échantillon doit être prélevé à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.

SECTION VI

NORME APPLICABLE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À VÉRIFIER LE RETOUR À LA CONFORMITÉ À LA SUITE D'UN DÉPASSEMENT DE NORMES

8. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau est prélevé aux fins de vérifier le retour de cette eau à la conformité d'une norme microbiologique, l'échantillon ne doit pas être prélevé avant que ne se soit écoulé un délai d'au moins 48 heures suivant la désinfection de l'eau brute ou la surchloration de l'installation de distribution.

SECTION VII

NORMES APPLICABLES À LA MESURE DU PH ET DU CHLORE RÉSIDUEL EFFECTUÉES PAR LE PRÉLEVEUR SUR LE SITE D'ÉCHANTILLONNAGE TRAITÉ

9. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau pour la mesure du pH ou du taux de chlore résiduel doit:

1° préparer le contenant de prélèvement de façon à ce qu'il soit exempt de tout contaminant;

2° réaliser la mesure requise sur les lieux mêmes du prélèvement et immédiatement avant ou après le prélèvement destiné à être analysé par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° réaliser la mesure requise en employant un appareil offrant un niveau de précision approprié, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

En outre, ce préleveur ne doit pas employer, aux fins de ces mesures, de contenant destiné à un prélèvement à des fins d'analyses microbiologiques susceptible de contenir du thiosulfate de sodium.

CHAPITRE II

NORMES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU BRUTE

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

10. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application des dispositions concernant la qualité des eaux brutes, un échantillon d'eau brute, doit:

1° utiliser un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu protégé du vent et des intempéries;

2° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, ce préleveur ne doit pas:

1° rincer un contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;

2° laisser l'eau déborder du contenant de prélèvement servant au prélèvement.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU BRUTE PROVENANT D'UN CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

11. Dans le cas où l'eau brute provient d'eau souterraine, le préleveur de l'échantillon doit, en outre:

- 1° prélever l'échantillon à partir d'un robinet d'eau brute situé le plus près possible de la tête du puits;
- 2° préalablement au prélèvement, laisser l'eau du robinet couler suffisamment longtemps pour vider la conduite du robinet;
- 3° prélever l'échantillon alors que la pompe du puits est en fonction;
- 4° dans le cas d'un échantillon requis à la suite d'un dépassement de norme microbiologique dans l'installation de distribution, prélever l'échantillon avant de débiter toute procédure de nettoyage ou désinfection du puits.

TITRE II

NORMES DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit:

- 1° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;
- 2° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

Sauf dans le cas où l'échantillon est destiné à l'analyse d'un paramètre pour lequel une disposition de l'un des tableaux suivants prévoit une durée de conservation à une température de -20 °C, le préleveur ne doit en aucun temps congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.

En outre, le préleveur doit, selon le paramètre prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que l'échantillon soit traité au moyen de l'agent de conservation et selon la concentration indiqués pour ce paramètre. L'échantillon ainsi traité doit être conservé dans un contenant du type indiqué aux tableaux. De plus, il doit s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas le délai mentionné aux tableaux pour ces paramètres.

Normes de conservation des paramètres microbiologiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
- Coliformes fécaux et <i>Escherichia coli</i>	TS	PS ou VS	48 heures
- Coliformes totaux			
- Entérocoques			
- Virus coliphages F-spécifiques			

Normes de conservation des substances inorganiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
Antimoine	AN	P ou V	180 jours

Arsenic	AN	P ou V	180 jours
Baryum	AN	P ou V	180 jours
Bore	AN	P	180 jours
Bromates	EDA	P	28 jours
Cadmium	AN	P ou V	180 jours
Chlorites	EDA	PO	14 jours
Chlorates	EDA	P	28 jours
Chrome	AN	P ou V	180 jours
Cuivre	AN	P ou V	180 jours
Cyanures	NaOH	P ou V	14 jours
Fluorures	N	P	28 jours
Nitrates et nitrites (exprimés en N)	AS	P ou V	28 jours
Nitrites	N	P ou V	48 heures
Manganèse	AN	P ou V	180 jours
Mercure	AC ou AN	P ou V	28 jours
Phosphore	AS	P	28 jours
Plomb	AN	P ou V	180 jours
Sélénium	AN	P ou V	180 jours
Turbidité	N	P ou V	48 heures
Uranium	AN	P ou V	180 jours
Chlore résiduel libre	N	P ou V	15 minutes
Chlore résiduel total	N	P ou V	15 minutes
pH	N	P ou V	15 minutes
Température	N	P ou V	15 minutes
Turbidité	N	P ou V	48 heures

Normes de conservation des substances organiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
PESTICIDES			

Acide (4-chloro-2- méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	AS	VT	21 jours
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	AS	VT	21 jours
Aldicarbe et ses métabolites	TS	P	7 jours
Aldrine et dieldrine	N	PY	7 jours
Atrazine et ses métabolites	N	PY	7 jours
Azinphos-méthyle	N	PY	7 jours
Bendiocarbe	N	PY	7 jours
Bromoxynil	AS	VT	21 jours
Carbaryl	N	PY	7 jours
Carbofuran	N	PY	7 jours
Chlorpyriphos	N	PY	7 jours
Cyanazine	N	PY	7 jours
Diazinon	N	PY	7 jours
Dicamba	AS	VT	21 jours
Diclofop-méthyle	AS	VT	21 jours
Diméthoate	N	PY	7 jours
Dinosèbe	AS	VT	21 jours
Diquat	N	P	7 jours (3)
Diuron	N	PY	7 jours
Glyphosate	TS	P	14 jours (3)
Malathion	N	PY	7 jours
Méthoxychlore	N	PY	7 jours
Métholachlore	N	PY	7 jours
Métribuzine	N	PY	7 jours
Paraquat (en dichlorures)	N	P	7 jours (3)
Parathion	N	PY	7 jours
Phorate	N	PY	7 jours
Piclorame	AS	VT	21 jours
Simazine	N	PY	7 jours
Terbufos	N	PY	7 jours
Trifluraline	N	PY	7 jours
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			

Benzène	TSS	VI	7 jours
Benzo (a) pyrène	AS	VAT	7 jours
Chlorure de vinyle	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,1-éthylène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,4 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 éthane	TSS	VI	7 jours
Dichlorométhane	TSS	VI	7 jours
Dichloro-2,4 phénol	AS	VB	14 jours
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	TS-1	VT	7 jours
Monochlorobenzène	TSS	VI	7 jours
Nitrilotriacétique acide (NTA)	N	P	7 jours
Pentachlorophénol	AS	VB	14 jours
Tétrachloroéthylène	TSS	VI	7 jours
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Tétrachlorure de carbone	TSS	VI	7 jours
Trichloro-2,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Trichloroéthylène	TSS	VI	7 jours
AUTRES			
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	TSS	VI	7 jours
Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)	CA	VAT	14 jours
SUBSTANCES RADIOACTIVES			
Césium-137	AC ou AN	P ou V	180 jours
Iode-131	N	P ou V	180 jours
Plomb-210	AC ou AN	P ou V	180 jours

Radium-226	AC ou AN	P ou V	180 jours
Strontium-90	AC ou AN	P ou V	180 jours
Tritium	N	P ou V	180 jours
Activité alpha brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
Activité bêta brute	AC ou AN	P ou V	180 jours

(1) Les lettres inscrites aux regards des agents de conservation prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux agents de conservation suivants, y incluant la méthodologie propre à chacun d’eux.

AGENT DE CONSERVATION	
AC	Doit contenir du HCl en concentration suffisante pour acidifier l’échantillon à pH <2
AN	Doit contenir du HNO ₃ en concentration suffisante pour acidifier l’échantillon à pH <2
AS	Doit contenir du H ₂ SO ₄ en concentration suffisante pour acidifier l’échantillon à pH <2
CA	Doit contenir 1 ml de chlorure d’ammonium à 100 mg/l d’échantillon prélevé
EDA	Doit contenir 1 ml d’éthylène diamine, à 45 mg/l, par litre d’échantillon prélevé
N	Aucun agent de conservation requis
NaOH	Doit contenir NaOH en concentration suffisante pour rendre basique l’échantillon à pH >12
TS	À raison d’une concentration finale de 100 mg/l de thiosulfate de sodium
TS-1	À raison d’une concentration finale de 10 mg/l de thiosulfate de sodium
TSS	À raison d’une concentration finale de 1 000 mg/l de thiosulfate de sodium

(2) Les lettres inscrites aux regards des types de contenant prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux types de contenant suivants:

TYPE DE CONTENANT	
P	Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, sont composés des plastiques suivants: polyéthylène de basse ou haute densité, polypropylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle ou téflon
PO	Contenant en plastique opaque
PS	Contenant en plastique non toxique pour les bactéries et stérile
PY	Bouteille en verre Pyrex clair ou ambré avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille d’aluminium
V	Bouteille en verre clair ou ambré
VAT	Bouteille en verre clair ou ambré recouverte d’un papier d’aluminium, avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon ou d’aluminium

VB	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon
VI	Bouteille en verre clair ou ambré à couvercle muni d'un septum avec face intérieure en téflon remplie à ras bord
VS	Bouteille en verre stérile
VT	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon

(3) L'échantillon peut toutefois être conservé pendant une période maximale de 28 jours à la condition d'être gardé en tout temps à une température de -20 °C.

Texte proposé lié à l'article 68

ANNEXE 4

(a. 30)

NORMES DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS D'EAU

TITRE I

NORMES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

CHAPITRE I

NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU AUTRE QUE BRUTE

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine doit:
 - 1° se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement;
 - 2° sous réserve des articles 2 à 7 de la présente annexe, prélever l'échantillon dans un endroit représentatif de la qualité de l'eau du système de distribution situé au centre de l'installation de distribution;
 - 3° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet accessible aux utilisateurs ou à partir d'un robinet dédié à l'échantillonnage;
 - 4° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé dans un lieu protégé du vent et des intempéries;
 - 5° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet qui n'est pas branché à un appareil ou un système de traitement individuel, sauf si cet appareil est installé à chaque bâtiment en conformité avec l'article 9.1 du présent règlement, auquel cas l'échantillon doit être prélevé à un robinet situé en aval de ce traitement;
 - 6° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité par le ministre, sauf dans le cas d'une mesure de chlore résiduel ou de pH réalisée sur place;
 - 7° effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en s'assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé tant que dure le prélèvement;

8° laisser couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins 5 minutes avant de prélever l'échantillon; dans le cas où le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins 2 minutes avant de laisser couler l'eau froide;

9° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, le préleveur ne doit pas:

- 1° utiliser un robinet extérieur servant au branchement d'un boyau d'arrosage;
- 2° utiliser un robinet mitigeur fournissant une eau à température contrôlée;
- 3° laisser l'eau déborder du contenant servant au prélèvement;
- 4° rincer le contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;
- 5° utiliser du matériel d'échantillonnage en métal si le prélèvement est destiné à une analyse de métaux.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À UNE ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

2. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique doit:

- 1° enlever tout accessoire dont est muni le bec du robinet servant au prélèvement, tel un aérateur, un grillage ou une pomme d'arrosage. S'il est impossible de le retirer, le prélèvement doit être fait à partir d'un autre robinet qui n'est pas muni d'un tel accessoire ou dont l'accessoire a été enlevé;
- 2° nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de papier ou textile absorbant, à usage unique, imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel;
- 3° prélever, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe, un échantillon dans un contenant stérile, fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en laissant un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle;
- 4° s'assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors de ces manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.

SECTION III

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DU PLOMB ET DU CUIVRE

2.1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe:

- 1° laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;
- 2° prélever le premier litre d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement:

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.

3. Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes:

1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;

2° dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1 ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des 5 dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;

~~3° dans le cas où le système de distribution dessert des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux et que ces établissements dispensent des services à des enfants de 6 ans ou moins, ceux-ci doivent être inclus dans les lieux d'échantillonnage visés au paragraphes 1 et 2. Ces prélèvements doivent être effectués conformément à ce qui suit:~~

~~— au moins un des échantillons prévus à l'article 14.1 doit être prélevé dans un tel établissement;~~

~~— des échantillons supplémentaires ne doivent pas être prélevés dans de tels établissements s'ils portent leur nombre à plus de 10% des échantillons prévus à l'article 14.1;~~

~~— malgré les obligations précédentes, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par 5 ans.~~

4. Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ~~ou par établissement.~~

SECTION IV

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DES SUBSTANCES ORGANIQUES

5. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques, doit:

1° prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord;

2° placer l'échantillon à l'abri de la lumière;

3° sauf pour les acides haloacétiques, réaliser le prélèvement dans un site situé à l'extrémité de l'installation de distribution.

En outre, ce préleveur ne doit pas:

1° fumer lors de l'échantillonnage ou durant le transport de l'échantillon;

2° utiliser un produit répulsif pour moustique;

3° réaliser de prélèvement immédiatement après avoir manipulé du carburant;

4° prélever un échantillon dans une salle de bain susceptible de contenir un désodorisant chimique de composition identique à un composé organique mesuré.

6. Au moment du prélèvement d'un échantillon destiné à l'analyse d'un paramètre prévue à la section «Autres substances organiques» du tableau relatif aux

~~normes~~délais de conservation des substances organiques, le préleveur doit retirer le couvercle du contenant témoin, communément appelé «blanc de terrain» qui accompagne le contenant servant au prélèvement de l'échantillon. Le contenant témoin et le contenant d'échantillonnage doivent demeurer ouverts pour un temps égal. Durant ce temps, ~~le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré~~l'eau du contenant témoin ne doit pas être modifiée ni altérée. Une fois leur couvercle remis en place, le contenant d'échantillonnage et le contenant témoin sont transmis ensemble au laboratoire d'analyse.

SECTION V

NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU PROVENANT D'UN VÉHICULE-CITERNE

7. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne est prélevé dans un lieu situé au 55^e parallèle ou plus au sud, l'échantillon doit être prélevé à la sortie de la citerne. Dans le cas où ce prélèvement l'est dans un lieu situé au nord du 55^e parallèle, l'échantillon doit être prélevé à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.

SECTION VI

NORME APPLICABLE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À VÉRIFIER LE RETOUR À LA CONFORMITÉ À LA SUITE D'UN DÉPASSEMENT DE NORMES

8. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau est prélevé aux fins de vérifier le retour de cette eau à la conformité d'une norme microbiologique, l'échantillon ne doit pas être prélevé avant que ne se soit écoulé un délai d'au moins 48 heures suivant la désinfection de l'eau brute ou la surchloration de l'installation de distribution.

SECTION VII

NORMES APPLICABLES À LA MESURE DU PH ET DU CHLORE RÉSIDUEL EFFECTUÉES PAR LE PRÉLEVEUR SUR LE SITE D'ÉCHANTILLONNAGE TRAITÉ

9. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau pour la mesure du pH ou du taux de chlore résiduel doit:

- 1° préparer le contenant de prélèvement de façon à ce qu'il soit exempt de tout contaminant;
- 2° réaliser la mesure requise sur les lieux mêmes du prélèvement et immédiatement avant ou après le prélèvement destiné à être analysé par un laboratoire accrédité par le ministre;
- 3° réaliser la mesure requise en employant un appareil offrant un niveau de précision approprié, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

En outre, ce préleveur ne doit pas employer, aux fins de ces mesures, de contenant destiné à un prélèvement à des fins d'analyses microbiologiques susceptible de contenir du thiosulfate de sodium.

CHAPITRE II

NORMES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU BRUTE

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

10. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application des dispositions concernant la qualité des eaux brutes, un échantillon d'eau brute, doit:

- 1° utiliser un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu protégé du vent et des intempéries;
- 2° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;
- 3° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, ce préleveur ne doit pas:

- 1° rincer un contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;
- 2° laisser l'eau déborder du contenant de prélèvement ~~servant au prélèvement~~.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU BRUTE PROVENANT D'UN ~~CAPTAGE~~ SITE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

11. Dans le cas où l'eau brute provient d'eau souterraine, le préleveur de l'échantillon doit, en outre:

- 1° prélever l'échantillon à partir d'un robinet d'eau brute situé le plus près possible de la tête du puits;
- 2° préalablement au prélèvement, laisser l'eau du robinet couler suffisamment longtemps pour vider la conduite du robinet;
- 3° prélever l'échantillon alors que la pompe du puits est en fonction;
- 4° dans le cas d'un échantillon requis à la suite d'un dépassement de norme microbiologique dans l'installation de distribution, prélever l'échantillon avant de débiter toute procédure de nettoyage ou désinfection du puits.

TITRE II

NORMES DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

~~12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit:~~

- ~~1° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;~~
- ~~2° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.~~

~~Sauf dans le cas où l'échantillon est destiné à l'analyse d'un paramètre pour lequel une disposition de l'un des tableaux suivants prévoit une durée de conservation à une température de 20 °C, le préleveur ne doit en aucun temps congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.~~

~~En outre, le préleveur doit, selon le paramètre prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que l'échantillon soit traité au moyen de l'agent de conservation et selon la concentration indiqués pour ce paramètre. L'échantillon ainsi traité doit être conservé dans un contenant du type indiqué aux tableaux. De plus, il doit s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas le délai mentionné aux tableaux pour ces paramètres.~~

12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

1° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

2° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;

3° utiliser pour l’expédition de l’échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d’un agent réfrigérant approprié.

En outre, ce préleveur ne doit en aucun temps :

1° congeler l’échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d’entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition;

2° expédier dans la glacière visée au paragraphe 3 du premier alinéa d’autres contenants que ceux ayant servi au prélèvement.

Il doit également, selon le paramètre applicable prévu aux tableaux qui suivent, s’assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas celui indiqué pour ce paramètre.

NormesDélais de conservation des paramètres microbiologiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
- Coliformes fécaux et <i>Escherichia coli</i>			
- Coliformes totaux	TS	PS ou VS	48 heures
- Entérocoques			
- Virus coliphages F-spécifiques			

NormesDélais de conservation des substances inorganiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
Antimoine	AN	P ou V	180 jours
Arsenic	AN	P ou V	180 jours
Baryum	AN	P ou V	180 jours
Bore	AN	P	180 jours
Bromates	EDA	P	28 jours
Cadmium	AN	P ou V	180 jours
Chlorites	EDA	P Ø	14 jours
Chlorates	EDA	P	28 jours
Chrome	AN	P ou V	180 jours
Cuivre	AN	P ou V	180 jours
Cyanures	NaOH	P ou V	14 jours

Fluorures	N	P	28 jours
Nitrates et nitrites (exprimés en N)	AS	P-ou-V	28 jours
Nitrites	N	P-ou-V	48 heures
Manganèse	AN	P-ou-V	180 jours
Mercure	AC-ou-AN	P-ou-V	28 jours
Phosphore	AS	P	28 jours
Plomb	AN	P-ou-V	180 jours
Sélénium	AN	P-ou-V	180 jours
<u>Strontium</u>			<u>180 jours</u>
Turbidité	N	P-ou-V	48 heures
Uranium	AN	P-ou-V	180 jours
Chlore résiduel libre	N	P-ou-V	15 minutes
Chlore résiduel total	N	P-ou-V	15 minutes
pH	N	P-ou-V	15 minutes
Température	N	P-ou-V	15 minutes
Turbidité	N	P-ou-V	48 heures

NormesDélais de conservation des substances organiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
PESTICIDES			
Acide (4-chloro-2- méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	AS	VT	21 jours
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	AS	VT	21 jours
Aldicarbe et ses métabolites	TS	P	7 jours
Aldrine et dieldrine	N	PY	7 jours
Atrazine et ses métabolites	N	PY	7 jours
Azinphos-méthyle	N	PY	7 jours
Bendiocarbe	N	PY	7 jours
Bromoxynil	AS	VT	21 jours
Carbaryl	N	PY	7 jours
Carbofuran	N	PY	7 jours

Chlorpyriphos	N	PY	7 jours
Cyanazine	N	PY	7 jours
Diazinon	N	PY	7 jours
Dicamba	AS	VT	21 jours
Diclofop-méthyle	AS	VT	21 jours
Diméthoate	N	PY	7 jours
Dinosèbe	AS	VT	21 jours
Diquat	N	P	7 jours (3)
Diuron	N	PY	7 jours
Glyphosate	TS	P	14 jours (3)
Malathion	N	PY	7 jours
Méthoxychlore	N	PY	7 jours
Métholachlore	N	PY	7 jours
Métribuzine	N	PY	7 jours
Paraquat (en dichlorures)	N	P	7 jours (3)
Parathion	N	PY	7 jours
Phorate	N	PY	7 jours
Piclorame	AS	VT	21 jours
Simazine	N	PY	7 jours
Terbufos	N	PY	7 jours
Trifluraline	N	PY	7 jours
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Benzène	TSS	VI	7 jours
Benzo (a) pyrène	AS	VAT	7 jours
Chlorure de vinyle	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,1-éthylène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,4 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 éthane	TSS	VI	7 jours
Dichlorométhane	TSS	VI	7 jours
Dichloro-2,4 phénol	AS	VB	14 jours
<u>Éthylbenzène</u>			<u>7 jours</u>

Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	TS-I	VT	7 jours
Monochlorobenzène	TSS	VI	7 jours
Nitrilotriacétique acide (NTA)	N	P	7 jours
Pentachlorophénol	AS	VB	14 jours
Tétrachloroéthylène	TSS	VI	7 jours
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Tétrachlorure de carbone	TSS	VI	7 jours
<u>Toluène</u>			<u>7 jours</u>
Trichloro-2,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Trichloroéthylène	TSS	VI	7 jours
<u>Xylène</u>			<u>7 jours</u>
AUTRES			
Trihalométhanés totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	TSS	VI	7 jours
Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)	CA	VAT	14 jours
<u>N-nitrosodiméthylamine (NDMA)</u>			<u>14 jours</u>
SUBSTANCES RADIOACTIVES			
Césium-137	AC ou AN	P ou V	180 jours
Iode-131	N	P ou V	180 jours
Plomb-210	AC ou AN	P ou V	180 jours
Radium-226	AC ou AN	P ou V	180 jours
Strontium-90	AC ou AN	P ou V	180 jours
Tritium	N	P ou V	180 jours
Activité alpha brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
Activité bêta brute	AC ou AN	P ou V	180 jours

(1) Les lettres inscrites aux regards des agents de conservation prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux agents de conservation suivants, y incluant la méthodologie propre à chacun d'eux.

AGENT DE CONSERVATION	
AC	Doit contenir du HCl en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH <2
AN	Doit contenir du HNO ₃ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH <2
AS	Doit contenir du H ₂ SO ₄ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH <2
CA	Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium à 100 mg/l d'échantillon prélevé
EDA	Doit contenir 1 ml d'éthylène diamine, à 45 mg/l, par litre d'échantillon prélevé
N	Aucun agent de conservation requis
NaOH	Doit contenir NaOH en concentration suffisante pour rendre basique l'échantillon à pH >12
TS	À raison d'une concentration finale de 100 mg/l de thiosulfate de sodium
TS-1	À raison d'une concentration finale de 10 mg/l de thiosulfate de sodium
TSS	À raison d'une concentration finale de 1 000 mg/l de thiosulfate de sodium

(2) ~~Les lettres inscrites aux regards des types de contenant prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux types de contenant suivants:~~

TYPE DE CONTENANT	
P	Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, sont composés des plastiques suivants: polyéthylène de basse ou haute densité, polypropylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle ou téflon
PO	Contenant en plastique opaque
PS	Contenant en plastique non toxique pour les bactéries et stérile
PY	Bouteille en verre Pyrex clair ou ambré avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille d'aluminium
V	Bouteille en verre clair ou ambré
VAT	Bouteille en verre clair ou ambré recouverte d'un papier d'aluminium, avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon ou d'aluminium
VB	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon
VI	Bouteille en verre clair ou ambré à couvercle muni d'un septum avec face intérieure en téflon remplie à ras bord
VS	Bouteille en verre stérile

VT	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon
----	---

~~(3) L'échantillon peut toutefois être conservé pendant une période maximale de 28 jours à la condition d'être gardé en tout temps à une température de -20 °C.~~

Texte amendé lié à l'article 68

« Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

- 1° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;
- 2° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;
- 3° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

En outre, ce préleveur ne doit en aucun temps :

- 1° congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition;
- 2° expédier dans la glacière visée au paragraphe 3° du premier alinéa d'autres contenants que ceux ayant servi au prélèvement.

Il doit également, selon le paramètre applicable prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas celui indiqué pour ce paramètre. »;

«

Strontium	180 jours
-----------	-----------

»;

«

Éthylbenzène	7 jours
--------------	---------

«

Toluène	7 jours
---------	---------

«

Xylène	7 jours
--------	---------

»;

«

N-nitrosodiméthylamine (NDMA)	14 jours
-------------------------------	----------

»;